

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

29 août 2025 Ordonnance n°2025-027/PT-RM portant modification de l'Ordonnance n°2022-005/PT-RM du 22 février 2022 portant création de l'Agence nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé.....**p.1103**

20 août 2025 Décret n°2025-0600/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1104**

21 août 2025 Décret n°2025-0601/PT-RM portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du ministre de la Sécurité et de la Protection civile.....**p.1104**

21 août 2025 Décret n°2025-0602/PT-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de l'Education nationale.....**p.1105**

Décret n°2025-0603/PT-RM portant abrogation du Décret n°2024-0031/PT-RM du 15 janvier 2024 portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture.....**p.1105**

Décret n°2025-0604/PT-RM portant abrogation du Décret n°2025-0376/PT-RM du 30 mai 2025 portant nomination du Chef de Cabinet du ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme.....**p.1106**

Décret n°2025-0605/PT-RM portant nomination de militaires de la Protection civile au grade de Sous-lieutenant Sapeur-pompier.....**p.1106**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

25 août 2025 Décret n°2025-0606/PT-RM portant nomination du Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République.....p.1107

28 août 2025 Décret n°2025-0607/PT-RM portant nomination du Contrôleur général adjoint des Services publics.....p.1107

Décret n°2025-0608/PT-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale...p.1108

Décret n°2025-0609/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.....p.1108

Décret n°2025-0610/PT-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture.....p.1109

Décret n°2025-0611/PT-RM portant nomination du Chef de Cabinet du ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes.....p.1109

Décret n°2025-0612/PT-RM déterminant les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Banque nationale de Développement agricole (BNDA)...p.1110

Décret n°2025-0613/PT-RM portant rectificatif au Décret n°2025-0490/PT-RM du 24 juillet 2025 portant nomination du Directeur du Centre malien de Promotion de la Propriété industrielle.....p.1111

Décret n°2025-0614/PT-RM portant abrogation partielle de Décrets portant nomination au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation...p.1111

Décret n°2025-0615/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2019-0201/P-RM du 08 mars 2019 portant nomination d'Attachés de Défense.....p.1112

Décret n°2025-0616/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commandement des Opérations spéciales.....p.1112

Décret n°2025-0617/PT-RM portant nomination d'Attachés de Défense auprès des Ambassades.....p.1115

28 août 2025 Décret n°2025-0618/PT-RM portant approbation du Programme national d'Irrigation de Proximité et son Plan d'actions 2025-2029, Phase II, pour la période 2025-2034 avec un phasage de cinq (05) ans.....p.1116

Décret n°2025-0619/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire.....p.1116

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

30 avril 2025 Arrêté n°2025-1389/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Cour suprême pour le compte de la Section des Comptes.....p.1125

02 mai 2025 Arrêté n°2025-1409/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....p.1126

06 mai 2025 Arrêté n°2025-1454/MEF-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2025 du Bureau Malien du Droit d'Auteur (BUMDA).....p.1128

07 mai 2025 Arrêté n°2025-1474/MEF-SG portant approbation pour l'exercice 2025 du budget du Centre National de l'Insémination Artificielle Animale (CNIA).....p.1129

08 mai 2025 Arrêté n°2025-1480/MEF-SG portant renouvellement de la durée du gel des biens et ressources économiques des personnes inscrites sur la liste nationale des sanctions financières ciblées.....p.1129

Annonces et communications.....p.1130

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES**ORDONNANCE N°2025-027/PT-RM DU 29 AOUT 2025
PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°2022-005/PT-RM DU 22 FEVRIER 2022 PORTANT
CREATION DE L'AGENCE NATIONALE
D'EVALUATION ET D'ACCREDITATION DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant
loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant
loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative
aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2025-035 du 09 juillet 2025 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°2022-005/PT-RM du 22 février 2022
portant création de l'Agence nationale d'Evaluation et
d'Accréditation des Etablissements de Santé ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est inséré, après le Chapitre II de
l'Ordonnance n°2022-005/PT-RM du 22 février 2022
portant création de l'Agence nationale d'Evaluation et
d'Accréditation des Etablissements de Santé, un Chapitre
III ainsi libellé : « **CHAPITRE III (NOUVEAU)** :
DISPOSITIONS DIVERSES ».

Article 2 : L'article 5 de l'Ordonnance n°2022-005/PT-
RM du 22 février 2022 portant création de l'Agence
nationale d'Evaluation et d'Accréditation des
Etablissements de Santé est modifié comme suit :

« **Article 5 (nouveau)** : Un décret pris en Conseil des
Ministres fixe les modalités d'Evaluation et d'Accréditation
des Etablissements de Santé ».

Article 3 : Le Chapitre III de l'Ordonnance n°2022-005/
PT-RM du 22 février 2022 susvisée est remplacé par le
Chapitre IV ainsi libellé : « **CHAPITRE IV :**
DISPOSITIONS FINALES ».

Article 4 : Il est inséré les articles 6 et 7 dans le Chapitre
IV **ainsi qu'il suit** :

« **Article 6 (nouveau)** : Un décret pris en Conseil des
Ministres fixe l'organisation et les modalités de
fonctionnement de l'Agence nationale d'Evaluation et
d'Accréditation des Etablissements de Santé.

Article 7 (nouveau) : La présente ordonnance sera
enregistrée et publiée au Journal officiel ».

Bamako, le 29 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Colonel Assa Badiallo TOURE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRETS

DECRET N°2025-0600/PT-RM DU 20 AOUT 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de la Direction du Génie militaire dont les noms suivent :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADE
01	E/0712	Sidiki	TRAORE	Soldat de 1 ^{ère} Classe
02	E/0873	Adama	DOUMBIA	Soldat de 1 ^{ère} Classe
03	E/1331	Seydou	NIAMBELE	Soldat de 1 ^{ère} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 août 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

DECRET N°2025-0601/PT-RM DU 21 AOUT 2025 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de la Sécurité et de la Protection civile :

- Colonel Sapeur-pompier **Amadou Ibrahima GUINDO**;

- Commissaire principal de Police **Moussa Massaman CAMARA**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2022-0670/PT-RM du 09 novembre 2022 portant nomination du Commissaire divisionnaire de Police **Hawa COULIBALY**, **Chargé de mission**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2025-0602/PT-RM DU 21 AOUT 2025
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ousmane DIOMBERA**, Gestionnaire, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Education nationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Education
nationale,
Amadou SY SAVANE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2025-0603/PT-RM DU 21 AOUT 2025
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2024-
0031/PT-RM DU 15 JANVIER 2024 PORTANT
NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2024-0031/PT-RM du 15 janvier 2024 portant nomination de Monsieur **Oumar TAMBOURA**, N°Mle, 0112.152-W, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, **Secrétaire général** du Ministère de l'Agriculture, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0604/PT-RM DU 21 AOUT 2025
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2025-
0376/PT-RM DU 30 MAI 2025 PORTANT
NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU
MINISTRE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE,
DE L'INDUSTRIE HOTELIERE ET DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2025-0376/PT-RM du 30 mai 2025 portant nomination de Monsieur **Nohan SOW**, N°Mle, 966.46-M, Enseignant-Chercheur, **Chef de Cabinet** du ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture, de
l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Mamou DAFPE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0605/PT-RM DU 21 AOUT 2025
PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DE LA
PROTECTION CIVILE AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT SAPEUR-POMPIER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant
militarisation de la Police et de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié,
fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active
des Forces Armées,

DECRETE :

Article 1er : Les Militaires de la Protection civile dont les
noms suivent sont nommés au grade de **Sous-lieutenant
Sapeur-pompier**, à compter du 31 mars 2023 :

- Adjudant-chef major Sapeur-pompier **Sidi KONARE** ;
- Adjudant-chef major Sapeur-pompier **Mohamed Kiti BERTHE** ;
- Adjudant-chef major Sapeur-pompier **Fatoumata SAMAKE**.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0606/PT-RM DU 25 AOUT 2025
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL ADJOINT DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008, modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamadou KONATE**, N°Mle 0141.338-L, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Secrétaire général adjoint** de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2021-0421/PT-RM du 02 juillet 2021 portant nomination de Monsieur **Alfousseyni DIAWARA**, N°Mle 0114.248-C, Professeur de l'Enseignement supérieur, **Secrétaire général adjoint** de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0607/PT-RM DU 28 AOUT 2025
PORTANT NOMINATION DU CONTROLEUR
GENERAL ADJOINT DES SERVICES PUBLICS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-51/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°07-152/P-RM du 10 mai 2007 déterminant le cadre organique du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Karim FOMBA**, N°Mle 985-35.A, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Contrôleur général adjoint des Services publics**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0608/PT-RM DU 28 AOUT 2025
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA
COHESION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié,
fixant les règles générales d'organisation et de
fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié,
fixant les conditions d'emploi et de rémunération des
membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la
République, du Secrétariat général de la Présidence de la
République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets
ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Alassane AG MOHAMED
ACHEICK**, Spécialiste en Gestion de Projets, est nommé
Chargé de mission au Cabinet du ministre de la
Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0609/PT-RM DU 28 AOUT 2025
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AUTORITE POUR
L'AMENAGEMENT DE TAOUSSA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°10-002/P-RM du 19 janvier 2010
portant création de la Direction générale de l'Autorité pour
l'Aménagement de Taoussa ;

Vu le Décret n°10-031/P-RM du 26 janvier 2010 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction générale de l'Autorité pour l'Aménagement de
Taoussa ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Isac GOITA**, N°Mle 0131-227.X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur général** de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0990/P-RM du 19 décembre 2019 portant nomination de Monsieur **Chirfi Moulaye HAIDARA**, N°Mle 423-45.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Boubacar DIANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0610/PT-RM DU 28 AOUT 2025
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Garantigui TRAORE**, N°Mle 0130-964.Y, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Secrétaire général** du Ministère de l'Agriculture.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0611/PT-RM DU 28 AOUT 2025
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES, DU
CULTE ET DES COUTUMES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Cheick Oumar TRAORE**, N°Mle 0121-132.A, Administrateur civil, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2023-0442/PT-RM du 17 août 2023 portant nomination de Monsieur **Djigui Djibril SISSOKO**, N°Mle 0110-408.N, Professeur de l'Enseignement secondaire, **Chef de Cabinet** du ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires religieuses,
du Culte et des Coutumes,
Mahamadou KONE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0612/PT-RM DU 28 AOUT 2025
DETERMINANT LES MODALITES DE
PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL
DE LA BANQUE NATIONALE DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu L'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°81-08/AN-RM du 11 février 1981, modifiée, portant création de la Banque nationale de Développement agricole ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités de la participation de l'Etat au capital social de la Banque nationale de Développement agricole « BNDA ».

Article 2 : La participation de l'Etat au capital social de la Banque nationale de Développement agricole est portée de 77,33 à 100,00%. Cette participation sera libérée en numéraire.

Article 3 : La représentation de l'Etat au Conseil d'Administration de la Banque nationale de Développement agricole est assurée par quatre (04) Administrateurs.

Article 4 : Les procédures de passation de marchés s'exécutent conformément au manuel de procédures en vigueur de la Banque.

Article 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2025

**Le Président de la Transition
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finance,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Agriculture,
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines,
de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**DECRET N°2025-0613/PT-RM DU 28 AOUT 2025
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2025-
0490/PT-RM DU 24 JUILLET 2025 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE
MALIEN DE PROMOTION DE LA PROPRIETE
INDUSTRIELLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2025-0490/PT-RM du 24 juillet 2025
portant nomination du Directeur du Centre malien de
Promotion de la Propriété industrielle,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2025-0490/PT-RM
du 24 juillet 2025, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

LIRE :

« **Article 1er** : Monsieur **Issoufou SOUMAILA
MOULEYE**, N°Mle **0126.018-C**, Enseignant-Chercheur,
est nommé **Directeur** du Centre malien de Promotion de
la Propriété industrielle ».

AU LIEU DE :

Article 1er : Monsieur **Issoufou SOUMAILA
MOULEYE**, N°Mle **0120.018-C**, Enseignant-Chercheur,
est nommé **Directeur** du Centre malien de Promotion de
la Propriété industrielle ».

« **LE RESTE SANS CHANGEMENT** ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0614/PT-RM DU 28 AOUT 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DE DECRETS
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2017-0603/P-RM du 24 juillet 2017 portant
nomination au Ministère de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°2023-0134/PT-RM du 24 février 2023
portant nomination de Conseillers aux Affaires
administratives et juridiques de Gouverneurs de Région et
du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2024-0474/PT-RM du 19 août 2024 portant
nomination de Sous-Préfets d'Arrondissement ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des Décrets, ci-après, sont
abrogées :

- n°2017-0603/P-RM du 24 juillet 2017 portant nomination au Ministère de l'Administration territoriale, en ce qui concerne Monsieur **Brahima COULIBALY**, N°Mle 937-91 N, Administrateur civil, **Conseiller technique** ;

- n°2023-0134/PT-RM du 24 février 2023 portant nomination de Conseillers aux Affaires administratives et juridiques de Gouverneurs de Région et du District de Bamako, en ce qui concerne Monsieur **Idrissa KANE**, N°Mle 0111-919.F, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral, **Conseiller aux Affaires administratives et juridiques** du Gouverneur de la Région de Bandiagara ;

- n°2024-0474/PT-RM du 19 août 2024 portant nomination de Sous-Préfets d'Arrondissement, en ce qui concerne Monsieur **Issouf BERTHE**, N°Mle 0154.723-X, Administrateur civil, **Sous-Préfet** du 1er Arrondissement du District de Bamako.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2025-0615/PT-RM DU 28 AOUT 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2019-0201/P-RM DU 08 MARS 2019
PORTANT NOMINATION D'ATTACHES DE
DEFENSE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2019-0201/P-RM du 08 mars 2019 portant nomination d'Attachés de Défense ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2019-0201/P-RM du 08 mars 2019 portant nomination d'Attachés de Défense sont abrogées, en ce qui concerne le Colonel-major **Fakourou KEITA**, **Attaché de Défense** auprès de l'Ambassade du Mali en Côte d'Ivoire et le Colonel-major **Zoumana DIAWARA**, **Attaché de Défense** auprès de l'Ambassade du Mali en Algérie.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2025-0616/PT-RM DU 28 AOUT 2025
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU COMMANDEMENT
DES OPERATIONS SPECIALES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2025-039 du 20 août 2025 portant création du Commandement des Opérations spéciales ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commandement des Opérations spéciales.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le Commandement des Opérations spéciales comprend :

- l'organe de commandement ;
- le Centre de Planification et de Conduite des Opérations spéciales.

CHAPITRE I : DE L'ORGANE DE COMMANDEMENT

Article 3 : L'organe de Commandement comprend :

- le Commandant ;
- le Commandant en Second ;
- les organes en staff ;
- les Divisions.

SECTION I : DU COMMANDANT

Article 4 : Le Commandement des Opérations spéciales est dirigé par un Officier général ou un Officier supérieur des Forces spéciales appelé le Commandant du Commandement des Opérations spéciales, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Il a rang de Chef d'Etat-major des Armées.

Article 5 : Le Commandant du Commandement des Opérations spéciales est chargé de concevoir, d'animer, de diriger, de coordonner et de contrôler l'exécution des activités du Commandement des Opérations spéciales.

A ce titre, il est responsable :

- de la préparation, de la planification et de la conduite des opérations spéciales ;
- de la génération des Forces ;
- de la fédération des Unités des Forces spéciales afin d'obtenir une synergie d'action ;
- de l'adaptation et de l'amélioration des capacités des Unités des Forces spéciales.

Article 6 : Le Commandant du Commandement des Opérations spéciales est le Conseiller du Chef d'Etat-major général des Armées pour les Opérations spéciales.

Il est le Coordinateur du Centre de Planification et de Conduite des Opérations spéciales.

Article 7 : Les Forces sont mises à la disposition du Commandement des Opérations spéciales par le Chef d'Etat-major général des Armées, sur proposition du Commandant du Commandement des Opérations spéciales.

Le Commandant du Commandement des Opérations spéciales exerce le contrôle opérationnel sur les Forces mises à sa disposition.

Article 8 : Le Commandant du Commandement des Opérations spéciales propose au Président de la République le contrat opérationnel du Commandement des Opérations spéciales.

Il est consulté pour l'établissement des contrats opérationnels, en ce qui concerne les Unités des Forces spéciales.

SECTION II : DU COMMANDANT EN SECOND

Article 9 : Le Commandant du Commandement des Opérations spéciales est secondé d'un Adjoint appelé le Commandant en Second du Commandement des Opérations spéciales, nommé dans les mêmes conditions que lui.

Il a rang de Chef d'Etat-major adjoint des Armées.

Article 10 : Le Commandant en Second du Commandement des Opérations spéciales est responsable de la coordination des activités des cellules et du fonctionnement du Centre de Planification et de Conduite des Opérations spéciales.

SECTION III : DES ORGANES EN STAFF

Article 11 : Les organes en staff comprennent :

- un Secrétariat ;
- des Conseillers.

SOUS-SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 12 : Le Secrétariat est chargé :

- de gérer le courrier et les archives ;
- d'assurer le protocole du Commandement des Opérations spéciales.

Article 13 : Le Secrétariat est assuré par un personnel des Unités des Forces spéciales.

SOUS-SECTION II : DES CONSEILLERS

Article 14 : Le Commandant du Commandement des Opérations spéciales est assisté de Conseillers désignés parmi le personnel des Unités des Forces spéciales dans le cadre des opérations spéciales.

Il est également assisté de Conseillers dans les domaines particuliers.

Les Conseillers sont mis à la disposition du Commandant du Commandement des Opérations spéciales, sur sa demande, par le Chef d'Etat-major général des Armées.

SECTION IV : DES DIVISIONS

Article 15 : Le Commandement des Opérations spéciales Comprend :

- la Division Préparation à l'Engagement opérationnel ;
- la Division Appui au Commandement.

SOUS-SECTION I : DE LA DIVISION PREPARATION A L'ENGAGEMENT OPERATIONNEL

Article 16 : La Division Préparation à l'Engagement opérationnel est chargée :

- de préparer les Forces à l'engagement opérationnel ;
- de certifier les Forces avant déploiement ;
- d'assurer la liaison avec les Armées.

Article 17 : La Division Préparation à l'Engagement opérationnel comprend :

- la Section Préparation à l'Engagement opérationnel ;
- la Section Interarmées.

SOUS-SECTION II : DE LA DIVISION APPUI AU COMMANDEMENT

Article 18 : La Division Appui au Commandement est chargée :

- de gérer le budget ;
- d'assurer le soutien de l'homme et le soutien médical.

Article 19 : La Division Appui au Commandement comprend :

- la Section Budget ;
- la Section Soutien de l'Homme ;
- la Section Santé.

CHAPITRE II : DU CENTRE DE PLANIFICATION ET DE CONDUITE DES OPERATIONS SPECIALES

Article 20 : Le Commandement des Opérations spéciales dispose d'un Centre de Planification et de Conduite des Opérations spéciales, en abrégé « CPCOS ».

Article 21 : Le Centre de Planification et de Conduite des Opérations spéciales est chargé de planifier, de préparer, de coordonner et de conduire les opérations spéciales, menées en dehors des cadres d'actions classiques ou de concert avec les forces conventionnelles, visant à atteindre des objectifs d'intérêt stratégique.

Il assure, pour le Chef d'Etat-major général des Armées, la veille opérationnelle permanente, la contribution à l'anticipation stratégique, la planification pré-décisionnelle et opérationnelle ainsi que la conduite générale des actions militaires décidées par le Président de la République dans un cadre national ou multinational.

A ce titre, il est chargé :

- de la centralisation et de l'actualisation des informations nécessaires à l'exercice de ses attributions ;
- de la préparation des décisions opérationnelles ;
- de la constitution d'un Etat-major, national ou multinational, de niveau opératif ou stratégique ;
- de l'organisation du commandement et du soutien en opérations.

Il s'assure de l'élaboration et de la diffusion des ordres afférents.

Il concourt à l'élaboration des positions nationales en matière d'emploi des Forces spéciales dans un cadre multinational.

Il peut, en outre, diriger ou renforcer des Cellules interministérielles de Crise pour la conduite des opérations ou dans le cadre d'exercices.

Il sollicite les Armées et les organismes interarmées en vue de disposer des moyens nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 22 : Le Centre de Planification et de Conduite des Opérations spéciales comprend les cellules ci-après :

- J1 : Cellule Personnel ;
- J2 : Cellule Renseignement ;
- J3 : Cellule Opérations ;
- J4 : Cellule Logistique ;
- J5 : Cellule Planification ;
- J6 : Cellule Système d'Information et de Communication ;
- J7 : Cellule Retour d'Expérience
- J8 : Cellule Budget et Finances ;
- J9 : Cellule Action civilo-militaire.

Article 23 : Le Commandant du Commandement des Opérations spéciales peut demander au Chef d'Etat-major général des Armées le concours de tout autre moyen ou formation des Armées, des services de soutien ou des organismes interarmées, pour satisfaire des besoins opérationnels spécifiques ou ponctuels.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 : Avant l'opérationnalisation du Commandement des Opérations spéciales, son fonctionnement est assuré selon les modalités fixées par le Président de la République.

Article 25 : Le Commandement des Opérations spéciales fait l'objet d'un document unique d'organisation validé par le Président de la République.

Article 26 : Un arrêté du Président de la République fixe, en cas de besoin, les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Commandement des Opérations spéciales.

Article 27 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0617/PT-RM DU 28 AOUT 2025
PORTANT NOMINATION D'ATTACHES DE
DEFENSE AUPRES DES AMBASSADES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Attachés de Défense** auprès des Ambassades ci-après :

1. Ambassade du Mali à Abuja :

- Colonel **Drissa KONE** ;

2. Ambassade du Mali à Conakry :

- Colonel **Mody OUATTARA.**

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0618/PT-RM DU 28 AOUT 2025
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME
NATIONAL D'IRRIGATION DE PROXIMITE ET
SON PLAN D' ACTIONS 2025-2029, PHASE II, POUR
LA PERIODE 2025-2034 AVEC UN PHASAGE DE
CINQ (05) ANS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant loi
d'orientation agricole ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant
les modalités d'élaboration de mise en œuvre des
documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés le Programme national
d'Irrigation de Proximité et son Plan d'actions 2025-2029,
Phase II, pour la période 2025-2034, avec un phasage de
cinq (05) ans, annexés au présent décret.

Article 2 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de
l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le
ministre de l'Economie et des Finances sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0619/PT-RM DU 28 AOUT 2025 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux, de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2025-043 du 22 août 2025 portant création de
la Direction générale de l'Administration pénitentiaire ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire.

La Direction générale de l'Administration pénitentiaire est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**SECTION I : DE LA DIRECTION**

Article 2 : La Direction générale de l'Administration pénitentiaire est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

Article 3 : Le Directeur général est chargé, de diriger, de programmer, de coordonner, d'animer et de contrôler les activités de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire.

Article 4 : Le Directeur général est assisté et secondé dans ses fonctions d'un Directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire qui le remplace, en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

L'arrêté de nomination de l'adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction générale de l'Administration pénitentiaire comprend :

En staff :

- le Bureau d'Accueil et d'Orientat

En ligne :

- la Sous-direction des Ressources humaines ;
- la Sous-direction de la Détention et de la Sécurité pénitentiaire ;
- la Sous-direction des Ressources financières et matérielles ;
- la Sous-direction des Services de la Santé et des Affaires sociales ;
- la Sous-direction de la Réinsertion et de la Production pénitentiaire.

SOUS-SECTION I : DES SERVICES EN STAFF**PARAGRAPHE I : DU BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION**

Article 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientat

- d'élaborer la stratégie d'accueil et d'orientation des usagers et d'en assurer la mise en œuvre ;
- d'accueillir et d'orienter les usagers vers les structures du service ;
- de tenir et d'exploiter la boîte à suggestions du service.

PARAGRAPHE II : DU BUREAU DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE

Article 7 : Le Bureau de Documentation et d'Informatique est chargé :

- de participer à l'application de la politique d'archivage et de documentation ;
- de participer à la conception et à la mise en œuvre des outils de gestion d'archives en fonction de la réglementation en vigueur ;
- de collecter, de centraliser, de traiter et d'archiver la documentation relative au domaine de compétence du service et de diffuser les textes législatifs et réglementaires au sein du service ;
- de participer à la conception et à la mise en œuvre des outils de gestion d'archives en fonction de la réglementation en vigueur ;
- de conserver les archives pour les besoins du service et du public ;
- d'identifier les besoins en équipements et applications informatiques, d'en suivre la réalisation et d'en assurer la maintenance ;
- de réaliser et d'assurer le suivi des études relatives à la mise en place des programmes d'informatisation ;
- d'assurer le suivi des programmes et des logiciels ainsi que leur application effective ;
- de veiller à la mise en place et au suivi des technologies de l'information et de la communication ;
- de veiller à la bonne utilisation des réseaux informatiques ;
- de participer à la mise en place d'une banque de données informatisées au profit du secteur pénitentiaire ;
- de gérer la numérisation des archives et la documentation de l'Administration pénitentiaire ;
- d'assurer la coordination et la mise en œuvre du système informatique ;
- d'assister les autres services dans le domaine informatique et des archives.

Article 8 : Le service de Documentation et d'Informatique comprend :

- une Cellule de la Documentation ;
- une Cellule de l'Informatique.

Article 9 : La Cellule de la Documentation est chargée :

- de constituer, de sauvegarder et de gérer le patrimoine archivistique et documentaire de l'Administration pénitentiaire ;
- de veiller au respect des conditions de gestion des documents ;
- d'opérer le tri et de gérer les versements de la documentation à la Direction chargée des Archives et de la documentation en tenant compte des contraintes légales et des durées d'utilité administrative ;
- de repérer l'information professionnelle utile à son unité et de réaliser les résumés signalétiques ;
- d'assurer le catalogage et l'indexation des documents courants.

Article 10 : La Cellule de l'Informatique est chargée :

- d'assurer la gestion du parc informatique de l'Administration pénitentiaire ;
- de gérer le site informatique et les technologies de l'information et de la communication ;
- de planifier, concevoir, mettre en œuvre l'exploitation et la maintenance des réseaux informatiques ;
- de planifier, développer, sécuriser et suivre l'évolution continue des applications ;
- de mettre en œuvre les règles d'automatisation ;
- d'assurer le bon fonctionnement du site web de l'Administration pénitentiaire ;
- de suivre l'évolution des technologies de l'information et de la communication.

PARAGRAPHE III : DU BUREAU DE LA COOPERATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES**Article 11 :** Le Bureau de la Coopération et des Relations publiques est chargé :

- de gérer les relations publiques et les liaisons de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire avec la presse et le public ;
- de mettre en place une banque de données du personnel apte à être déployé dans les diverses missions humanitaires et de maintien de la paix ;
- de procéder à toutes analyses et études à la demande du Directeur général de l'Administration pénitentiaire ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des projets et programmes dans le domaine pénitentiaire ;
- de suivre la mise en œuvre des initiatives de coopération pénitentiaire et de veiller à l'application des conventions dans le cadre de coopération bilatérale et multilatérale ;
- de veiller à la coopération pénitentiaire et appliquer les conventions et normes internationales en matière pénitentiaire.

Article 12 : Le Bureau de la Coopération et des Relations publiques comprend trois (03) cellules :

- la Cellule des Relations publiques ;
- la Cellule de la Coopération pénitentiaire ;
- la Cellule des Operations de Maintien de la Paix.

Article 13 : La Cellule des Relations publiques est chargée :

- de coordonner et de superviser l'agenda du Directeur général ;
- d'assurer la coopération et les relations publiques ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie opérationnelle de communication ;
- de diffuser la revue et autres publications de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire.

La Cellule des Relations publiques comprend :

- l'Unité des Relations publiques ;
- l'Unité de Communication.

Article 14 : L'Unité des Relations publiques est chargée :

- de promouvoir les relations de partenariat avec les services publics et privés et les organes de presse publique ou privée ;
- de mettre en œuvre des conventions de partenariats.

Article 15 : L'Unité de Communication est chargée :

- de définir des stratégies de communication ;
- d'examiner toute question de presse et d'informations qui intéressent l'administration pénitentiaire.

Article 16 : La Cellule de la Coopération pénitentiaire est chargée :

- de suivre la coopération pénitentiaire dans le cadre bilatéral et multilatéral ;
- de veiller à l'application des conventions et normes internationales en matière pénitentiaire ;
- de suivre les missions auprès des organisations ou organismes internationaux.

Article 17 : La Cellule de la Coopération pénitentiaire comprend :

- l'Unité de la Coopération bilatérale pénitentiaire ;
- l'Unité de la Coopération multilatérale pénitentiaire.

Article 18 : L'Unité de la Coopération bilatérale pénitentiaire est chargée :

- d'initier les projets de coopération bilatérale dans le domaine pénitentiaire entre le Mali et les autres organisations publiques ;
- de préparer et suivre les travaux de la mise en œuvre des protocoles de coopération bilatérale dans le domaine pénitentiaire et d'organiser les rencontres bilatérales ;
- d'initier les projets d'intervention avec les Organisations Non Gouvernementales, les Organisations et la société civile ;
- suivre la mise en œuvre des projets des Organisations Non Gouvernementales et organiser les cadres d'échange avec elles.

Article 19 : L'Unité de la Coopération multilatérale pénitentiaire chargée :

- d'initier les projets de coopération multilatérale entre le Mali et les autres organisations publiques ;
- de préparer et de suivre les travaux de la mise en œuvre des protocoles de coopération multilatérales dans le domaine pénitentiaire ;
- d'organiser la participation aux cadres de rencontres multilatérales.

Article 20 : La Cellule des Opérations de Maintien de la Paix est chargée :

- de tenir à jour les dossiers des effectifs appelés à ces missions ;
- d'organiser les missions du personnel à l'extérieur du pays ;
- de valoriser l'expertise pénitentiaire dans les instances nationales et internationales ;
- de suivre les formalités de mise en route et les dossiers du personnel dans les missions de maintien de la paix.

Article 21 : La Cellule des Opérations de Maintien de la Paix comprend :

- l'Unité du Pré-déploiement ;
- l'Unité Maintien du Déploiement.

Article 22 : L'Unité du Pré-déploiement est chargée :

- de recevoir et de diffuser les appels à candidature ;
- de recevoir les dossiers d'appel à candidature ;
- de constituer la base de données des personnels présélectionnés.

Article 23 : L'Unité Maintien du Déploiement est chargée :

- d'assister les personnels sélectionnés dans l'accomplissement des formalités de déploiement ;
- de suivre les effectifs en mission de maintien de la paix et élaborer tout document y relatif.

PARAGRAPHE IV : DU BUREAU DU RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE

Article 24 : Le Bureau du Renseignement pénitentiaire a pour mission la recherche et la centralisation des renseignements nécessaires à l'information. Elle agit en relation avec la structure nationale du renseignement.

Elle est chargée :

- d'organiser, de coordonner, de centraliser et d'analyser les renseignements pénitentiaires ;
- de collecter et traiter les informations en rapport avec la criminalité, le grand banditisme et le terrorisme en milieu pénitentiaire ;

- de proposer les orientations périodiques nécessaires à l'action pénitentiaire dans le cadre de la réforme morale, de la déradicalisation, du désendoctrinement ou du désengagement des détenus et de la lutte contre le terrorisme ;
- de procéder à des évaluations périodiques de la radicalisation des détenus ;
- d'anticiper sur les événements, à travers des études stratégiques et prédictives.

PARAGRAPHE V : DU BUREAU DU RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE

Article 25 : Le Bureau du Renseignement pénitentiaire comprend :

- la Cellule de la Recherche, du Traitement et de l'Analyse de l'Information ;
- la Cellule du Fichier spécial.

Article 26 : La Cellule de la Recherche, du Traitement et de l'Analyse de l'Information est chargée :

- de collecter, de traiter l'information et d'exploiter des renseignements ;
- de transmettre directement au Directeur général de l'Administration pénitentiaire les notes de renseignements établies par tous les services de renseignements pénitentiaires.

Article 27 : La Cellule du Fichier spécial est chargée de centraliser, de gérer et de conserver toutes les informations relatives au renseignement.

PARAGRAPHE VI : DU BUREAU D'AUDIT ET DE CONTROLE INTERNE

Article 28 : Le Bureau d'Audit et de Contrôle interne est chargé :

- de participer à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'action des services pénitentiaires ;
- de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- de procéder à toutes missions d'audit et de contrôle relevant de sa compétence ;
- de proposer des mesures destinées à améliorer l'efficacité des services ;
- d'élaborer des manuels de procédure ;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur général.

Article 29 : Le Bureau d'Audit et de Contrôle Interne comprend :

- l'Unité d'Audit interne ;
- l'Unité de Contrôle interne.

Article 30 : L'Unité d'Audit interne est chargée :

- de participer à l'élaboration des règles et procédures de gestion et de contrôle interne ;
- de conseiller sur la maîtrise des risques, en formulant des avis indépendants portant sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle interne et en émettant des recommandations pour améliorer les conditions d'exécution des opérations et promouvoir la bonne gouvernance ;
- d'apprécier l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle interne.

Article 31 : L'Unité de Contrôle interne est chargée :

- d'évaluer régulièrement les activités de contrôle pour adapter et actualiser le dispositif en fonction des évolutions opérationnelles et réglementaires ;
- de repérer les éventuels blocages et dysfonctionnements opérationnels, connaître les incidents et apporter des solutions pragmatiques ;
- de superviser les passations de service ;
- de participer aux contrôles annoncés ou inopinés des services de l'Administration pénitentiaire ;
- de conduire les prestations de serment.

SOUS-SECTION 2 : DES SERVICES EN LIGNE

PARAGRAPHE I : DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 32 : La Sous-direction des Ressources humaines est chargée :

- de participer à la gestion administrative des Ressources humaines, en coordination avec la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;
- de préparer les projets d'actes d'affectation, de mutation et de nomination du personnel pénitentiaire ;
- de participer à l'organisation des concours directs de recrutement et des concours professionnels d'avancement du personnel pénitentiaire ;
- de suivre les procédures pénales concernant le personnel de l'Administration pénitentiaire ;
- de participer à la préparation des dossiers de pension et de capital de décès du personnel pénitentiaire ;
- de participer à l'élaboration des éléments de la politique de recrutement du personnel pénitentiaire ;
- de participer à l'élaboration des éléments de la politique de formation des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire et œuvrer à sa mise en œuvre ;
- de suivre, contrôler et d'évaluer les activités de promotion du genre.

Article 33 : La Sous-direction des Ressources humaines comprend deux (02) divisions :

- la Division du Recrutement et de la Formation ;
- la Division du Personnel et du Genre.

Article 34 : La Division du Recrutement et de la Formation est chargée :

- de concevoir et planifier les recrutements du personnel ;
- d'identifier les besoins de formation ;
- de participer à l'élaboration et à l'actualisation des programmes de formation ;
- de vulgariser la méthodologie des outils d'élaboration des plans de formation ;
- d'élaborer des programmes et des sessions de formation ;
- de rechercher et d'exploiter les offres et opportunité de bourses de formation ;
- de gérer les stages et congés de formation ;
- de tenir à jour le fichier des stagiaires et du personnel en congé de formation.

Article 35 : La Division du Recrutement et de la Formation comprend deux (02) sections :

- la Section Recrutement ;
- la Section Formation et Bourses.

Article 36 : La Division du Personnel et du Genre est chargée :

- d'étudier les mesures tendant à l'accroissement et à l'amélioration du rendement des agents ;
- de tenir et de mettre à jour le fichier du personnel de l'Administration pénitentiaire ;
- de participer à la préparation des actes de gestion, de mise à la retraite du personnel et de gestion des pensions ;
- de préparer les dossiers disciplinaires ;
- de contrôler l'état des dossiers de pension et de capital décès ;
- de suivre les procédures pénales concernant le personnel de l'Administration pénitentiaire ;
- de promouvoir la prise en compte du genre dans les plans et programmes de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire ;
- de concevoir un système approprié de suivi-évaluation ;
- d'initier des études et recherches susceptibles de réduire les disparités en vue d'assurer la promotion du genre dans le domaine pénitentiaire ;
- de veiller à la promotion des femmes aux postes de responsabilité dans les services de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale du genre et d'en assurer le suivi dans le domaine pénitentiaire.

Article 37 : La Division du Personnel et du Genre comprend trois (03) sections :

- la Section Effectifs et Gestion de la Carrière ;
- la Section Discipline, Notation et Avancement ;
- la Section Genre.

PARAGRAPHE II : DE LA SOUS- DIRECTION DETENTION ET DE LA SECURITE PENITENTIAIRE

Article 38 : La Sous-direction Détention et de la Sécurité pénitentiaire est chargée :

- de concevoir des plans, des stratégies et des techniques opérationnelles de sécurité pénitentiaire ;
- de planifier et organiser des activités relatives à la sécurité, à l'organisation et à la discipline au sein des établissements pénitentiaires ;
- de concevoir et préparer les stratégies de mise en condition physique et morale du personnel ;
- de maintenir la sécurité publique et participer à l'exécution des peines privatives de liberté ;
- d'Assurer la sécurité dans les domaines relevant du ministère en charge de l'administration pénitentiaire ;
- d'assister les autorités administratives et judiciaires en matière de sécurité publique ;
- de contribuer à la lutte contre le terrorisme, la criminalité nationale et internationale ;
- de prévenir et de lutter contre la radicalisation et l'extrémisme violent en prison ;
- d'organiser la participation de l'Administration pénitentiaire aux cérémoniaux militaires et paramilitaires ;
- d'initier et coordonner les activités d'opérationnalisation du personnel pénitentiaire ;
- d'établir des statistiques pénitentiaires ;
- de participer à la conception des plans d'infrastructures pénitentiaires ;
- d'humaniser des conditions de détention ;
- de commander les unités spéciales de l'Administration pénitentiaire en matière de sécurité ;
- d'enquêter sur le personnel susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire ;
- de veiller à la bonne gestion de l'armement et des équipements de sécurité mis à la disposition des établissements pénitentiaires.

Article 39 : La Sous-direction de la Détention et de la Sécurité pénitentiaire comprend quatre (04) Divisions :

- la Division de la Détention et de l'Humanisation ;
- la Division de la Sécurité pénitentiaire ;
- la Division des Etudes et Statistiques pénitentiaires ;
- la Division des Infrastructures et Equipements pénitentiaires.

Article 40 : La Division de la Détention et de l'Humanisation est chargée :

- de veiller à l'application des normes nationales et internationales en matière de traitement des détenus ;
- de proposer toutes mesures tendant à l'individualisation des peines ;
- de promouvoir le respect de la dignité humaine des personnes détenues ;
- de coordonner l'action des interventions pénitentiaires ;
- de veiller à la mise en œuvre des mesures d'application des peines et contribuer au respect des délais légaux de détention provisoire.

Article 41 : La Division de la Détention et de l'Humanisation comprend trois (03) sections :

- la Section des Régimes de Détention ;
- la Section Réglementation ;
- la Section Humanisation.

Article 42 : La Division de la Sécurité pénitentiaire est chargée :

- de concevoir et de veiller à l'application de toutes les mesures relatives à la sécurité dans les établissements pénitentiaires et de celle des autorités judiciaires et administratives ;
- de veiller à la sûreté et à la sécurité des établissements pénitentiaires ;
- de veiller à la gestion des incidents graves dans les établissements pénitentiaires ;
- d'élaborer les programmes de prévention de risques dans les établissements pénitentiaires ;
- de superviser et d'évaluer la fiabilité des plans de sécurité et d'intervention, de surveillance des détenus, des ateliers de travail dans les établissements pénitentiaires en milieu fermé ainsi qu'en milieu ouvert et lors des corvées ou activités extérieures.

Article 43 : La Division de la Sécurité pénitentiaire comprend deux (02) sections :

- la Section Surveillance et Transfèrement ;
- la Section Prévention des Risques et Protection.

Article 44 : Un arrêté interministériel des ministres chargés de l'Administration pénitentiaire, des Forces Armées, de la Sécurité, des Finances et de l'Administration territoriale crée et organise, au sein de la Division de la Sécurité pénitentiaire, des Unités spéciales de l'Administration pénitentiaire.

Article 45 : La Division des études et statistiques pénitentiaires est chargée :

- de collecter et d'analyser les données statistiques émanant des établissements pénitentiaires et d'en assurer l'exploitation et la diffusion ;
- de participer à l'élaboration des aspects réglementaires et organisationnels de l'Administration pénitentiaire ;
- d'élaborer tout rapport, bilan ou étude sur l'activité des établissements pénitentiaires et sur le milieu carcéral ;
- d'éditer les bulletins et recueils d'informations relevant de son domaine de compétence ;
- d'animer les relations avec les institutions publiques et les organismes dans le domaine de la statistique ;
- de faire les prévisions en matière pénitentiaire.

Article 46 : La Division des Etudes et Statistiques pénitentiaires comprend deux (02) sections :

- la Section Statistiques Analyse et Planification ;
- la Section des Greffes.

Article 47 : La Division des Infrastructures et Equipements pénitentiaires est chargée :

- de suivre les études portant sur la réalisation des programmes et projets ;
- de présenter des propositions pour l'implantation des constructions ou des aménagements ;
- de proposer les plans architecturaux des établissements pénitentiaires ;
- de participer à l'exécution des travaux et d'en contrôler la réalisation ;
- d'établir les cahiers de charges des opérations relatives aux infrastructures et aux Equipements ;
- d'assurer le suivi de la maintenance des infrastructures.

Article 48 : La Division des Infrastructures et Equipements comprend trois (03) sections :

- la Section Infrastructures ;
- la Section Equipements ;
- la Section Maintenance et Réparations.

PARAGRAPHE III : DE LA SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES

Article 49 : La Sous-direction des Ressources financières et matérielles est chargée :

- de préparer les avant-projets de budget de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire, en collaboration avec la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget de l'Administration pénitentiaire ;
- de participer à la réception et à la certification des matériels ;
- de gérer le casernement, le matériel technique et spécifique de la sécurité et de maintien d'ordre, ainsi que tout autre matériel ;
- de tenir la comptabilité-matières de la Direction générale de l'Administration Pénitentiaire, en lien avec la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Article 50 : La Sous-direction des Ressources financières et matérielles comprend deux (02) divisions :

- la Division des Ressources financières ;
- la Division des Ressources matérielles.

Article 51 : La Division des Ressources financières est chargée :

- de participer à la préparation et à l'exécution du budget de la Direction générale ;
- de produire les spécifications techniques dans le cadre de la passation des marchés ;
- de suivre l'exécution du budget de tous les services pénitentiaires.

Article 52 : La Division des Ressources financières comprend :

- la Section des Finances et du Budget ;
- la Section Passation des Marchés.

Article 53 : La Division des Ressources matérielles est chargée :

- de mettre à jour tous les documents et fichiers comptables ;
- de tenir la comptabilité-matières ;
- de participer à la réception des matériels ;
- d'assurer l'inventaire périodique des matériels des services pénitentiaires.

Article 54 : La Division des Ressources matérielles comprend deux (02) sections :

- la Section Réception et Suivi des Matériels ;
- la Section Tenue des Documents comptables.

PARAGRAPHE IV : DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Article 55 : La Sous-direction de la Santé et des Affaires sociales est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de protection sanitaire et sociale au sein de l'Administration pénitentiaire ;
- de mettre en place une stratégie de prévention, de prise en charge et de suivi médical du personnel et des détenus en collaboration avec les services compétents ;
- de faire l'étude et la synthèse des statistiques de la santé du personnel et des détenus ;
- d'assurer l'éducation sanitaire du personnel et des détenus ;
- de contribuer aux activités de recherche et de formation dans le domaine de la santé ;
- de proposer, d'organiser et de mettre en place des actions de prévention des risques professionnels ;
- de participer aux actions de prévention relevant des missions des services pénitentiaires et à celles initiées par les autres structures,
- d'assurer le suivi, la coordination et le contrôle des structures de santé de l'Administration pénitentiaire ;
- de coordonner les actions de service de santé en milieu carcéral ;
- de concevoir et de coordonner les activités coopératives et mutualistes au sein de l'Administration pénitentiaire ;
- de participer à la protection et au bien-être de la famille du fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire.

Article 56 : La Sous-direction des Services de la Santé et des Affaires sociales comprend trois (03) divisions :

- la Division Santé publique ;
- la Division Affaires sociales ;
- la Division Pharmacie.

Article 57 : La Division Santé publique est chargée :

- de veiller au respect des règles relatives à l'hygiène et à la salubrité dans les établissements pénitentiaires, ainsi qu'à la propreté tant des détenus que des lieux de détention ;
- de contrôler les conditions d'hygiène et d'alimentation dans les établissements pénitentiaires ;
- d'établir des paramètres d'hygiène diététique et d'assurer le suivi médical.

Article 58 : La Division Santé publique comprend deux (02) sections :

- la Section Santé, Hygiène et Assainissement ;
- la Section Diététique et Alimentation.

Article 59 : La Division Affaires sociales est chargée :

- de promouvoir des actions sociales en faveur du personnel et des détenus par la programmation des activités culturelles et prestations diverses ;
- de suivre la gestion des affaires sociales ;
- de proposer les mesures nécessaires pour la prévention des maladies professionnelles inhérentes au milieu carcéral ;
- d'assurer la préparation et la formulation des dossiers des accidents de travail et des ayants droits ;
- d'assurer le rétablissement des liens familiaux entre les détenus et leur famille ;
- d'organiser et de participer aux événements familiaux ;
- d'assurer le soutien psycho-social et l'orientation du personnel et des détenus de l'Administration pénitentiaire.

Article 60 : La Division Affaires sociales comprend deux (02) sections :

- la Section Suivi des Affaires sociales ;
- la Section des Accidents de Travail ;

Article 61 : La Division Pharmacie est chargée :

- d'exprimer les besoins en produits pharmaceutiques ;
- d'approvisionner les établissements pénitentiaires en produits et équipements médicaux ;
- de gérer les stocks de médicaments.

Article 62 : La Division Pharmacie comprend deux (02) sections :

- la Section Approvisionnement, Suivi-Evaluation et Gestion ;
- la Section Gestion de Stock.

PARAGRAPHE V : DE LA SOUS-DIRECTION DE LA REINSERTION ET DE LA PRODUCTION PENITENTIAIRE

Article 63 : La Sous-direction de la Réinsertion et de la Production pénitentiaire est chargée :

- d'organiser et de contrôler le travail des ateliers, de la production, des activités de formation en matière de production pénitentiaire ;
- d'appuyer les établissements pénitentiaires dans la mise en œuvre des activités de production ;
- de coordonner l'ensemble des actions des intervenants dans la production pénitentiaire ;
- de définir les indicateurs, de collecter et de centraliser les données en vue d'assurer le suivi de la production ;
- d'assurer la programmation physique et financière des activités de la production pénitentiaire ;
- d'identifier et de formuler des mesures d'accompagnement en matière de production pénitentiaire ;
- de promouvoir le travail et la production agro-sylvo-pastorale en milieu pénitentiaire ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les plans d'encadrement et de formation des acteurs de la production ;
- d'appliquer les mesures alternatives à l'emprisonnement et d'aménagement de la peine, notamment la libération conditionnelle, le travail d'intérêt général et la liberté surveillée ;
- de préparer les propositions à la grâce présidentielle.

Article 64 : La Sous-direction de la Réinsertion et de la Production pénitentiaire comprend quatre (04) divisions :

- la Division Réinsertion ;
- la Division Formation à la Production pénitentiaire ;
- la Division Suivi et Gestion de la Production pénitentiaire ;
- la Division Recherche et Innovation.

Article 65 : La Division Réinsertion est chargée :

- de proposer des programmes de réinsertion des détenus et d'assurer le suivi de l'activité des services chargés de la mise en œuvre ;
- d'assurer le suivi des détenus et des différents régimes de réinsertion sociale ;
- de suivre l'activité du personnel pénitentiaire en matière de préparation des détenus à la réinsertion.

Article 66 : La Division Réinsertion comprend deux (02) sections :

- la Section Préparation à la Réinsertion ;
- la Section Encadrement.

Article 67 : La Division Formation à la Production pénitentiaire est chargée :

- de faire la programmation physique et financière des activités de la production pénitentiaire ;
- d'identifier et de formuler les mesures d'accompagnement en matière de production pénitentiaire ;
- de promouvoir le travail et la production agro-sylvo-pastorale en milieu pénitentiaire ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les plans d'encadrement et de formation des acteurs de la production pénitentiaire.

Article 68 : La Division Formation à la Production pénitentiaire comprend deux (02) sections :

- la Section Plan de Formation pénitentiaire ;
- la Section Suivi-Evaluation de la Production pénitentiaire.

Article 69 : La Division Suivi et Gestion de la Production pénitentiaire est chargée :

- de contrôler et de superviser le mouvement des stocks de la production ;
- de superviser et de contrôler les sites de production ;
- d'organiser et de suivre les activités de production pénitentiaire.

Article 70 : La Division Suivi et Gestion de la Production pénitentiaire comprend deux (02) sections :

- la Section Suivi-Evaluation de la Production pénitentiaire ;
- la Section de la Production pénitentiaire et Gestion du Pécule.

Article 71 : La Division Recherche et Innovation de la Production pénitentiaire est chargée :

- de participer à l'élaboration des projets de recherche en matière de production pénitentiaire en collaboration avec les structures nationales et internationales ;
- d'identifier de nouvelles techniques et pratiques de production en milieu pénitentiaire.

Article 72 : La Division Recherche et Innovation de la Production pénitentiaire comprend deux (02) sections :

- la Section Vulgarisation de la Production pénitentiaire ;
- la Section Projets et Programmes de Recherche de la Production pénitentiaire.

SOUS-SECTION III : DES SERVICES DECONCENTRES

Article 73 : Les Directions régionales de l'Administration pénitentiaire constituent, à l'échelon régional, des structures de commandement, de coordination, de suivi et de contrôle des services de l'Administration pénitentiaire implantés dans le ressort d'une même région administrative.

Article 74 : Les Directions régionales de l'Administration pénitentiaire sont dirigées par des Directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire.

Article 75 : Les Services subrégionaux de l'Administration pénitentiaire sont chargés de la mission de l'Administration pénitentiaire dans les limites de leur compétence territoriale.

Article 76 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire s'exerce sur les services rattachés, régionaux et subrégionaux qui sont :

Services rattachés :

- les Centres spécialisés.

Services régionaux :

- les Directions régionales de l'Administration pénitentiaire.

Services subrégionaux :

- les Maisons centrales d'Arrêt ;
- les Maisons d'Arrêt ;
- les Maisons de Correction ;
- les Centres pénitenciers agricoles ;
- les Centres d'Observation et de Rééducation ;
- les Centres de Formation professionnelle.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DES ELEMENTS DE LA POLITIQUE

Article 77 : Sous l'autorité du Directeur général, les Sous-directeurs, les Chefs des services, les Chefs des Centres préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur compétence et procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre.

Les Sous-directeurs coordonnent et contrôlent les activités de leurs services et rendent compte au Directeur général de l'Administration pénitentiaire.

Dans le cadre de leur secteur d'activité, les Sous-directeurs et les Chefs de Bureaux suivent l'activité technique des services régionaux et subrégionaux et préparent les rapports d'activités de leurs services.

Article 78 : Les Chefs de Divisions fournissent, à la demande des Sous-Directeurs les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et des programmes d'actions et procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur propre domaine d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

Article 79 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction et de contrôle préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

Article 80 : Les Chefs des Etablissements pénitentiaires organisent, contrôlent le travail de leurs établissements et rendent compte au Directeur régional de l'Administration pénitentiaire.

Les Sous-directeurs et les Directeurs régionaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, sur proposition du Directeur général de l'Administration pénitentiaire.

Le Chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation, le Chef du Bureau de la Coopération et des Relations publiques, le Chef du Bureau renseignement pénitentiaire, Chef du Service d'Audit et de Contrôle interne et le Chef du Service de Documentation et d'Informatique, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, sur proposition du Directeur général de l'Administration pénitentiaire. Ils ont rang de Chef de division de service central.

Les Chefs de division sont nommés par décision du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, sur proposition du Directeur général de l'Administration pénitentiaire.

Les Chefs de division au niveau régional, les Chefs de Cellules, les Chefs des Unités, sont nommés par décision du Gouverneur de Région et du District de Bamako, sur proposition du Directeur régional.

Les Chefs des Etablissements pénitentiaires, les Auditeurs internes et Contrôleurs internes, les Chefs de Section au niveau national et régional, les chargés de dossiers sont nommés par décision du Directeur général de l'Administration pénitentiaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 81 : Les Directions régionales et les Services subrégionaux de l'Administration pénitentiaire sont créés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 82 : Un arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions régionales et Services subrégionaux de l'Administration pénitentiaire.

Article 83 : Un arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire fixe, en tant que de besoin, les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement interne de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire.

Article 84 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°90-232/P-RM du 1er juin 1990, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

Article 85 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETES

**ARRETE N°2025-1389/MEF-SG DU 30 AVRIL 2025
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA COUR SUPREME
POUR LE COMPTE DE LA SECTION DES
COMPTES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Cour suprême pour le compte de la Section des Comptes.

Article 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses et des dépenses urgentes entrant dans le cadre de l'apurement juridictionnel renforcé des comptes des comptables publics, au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Article 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Président de la Cour Suprême, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

Article 4 : Le régisseur spécial d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- l'achat de matériels, fournitures de bureau et consommables ;
- la gestion des archives (déplacement, transport, reclassement) ;
- la prise en charge des frais de restauration et l'achat de denrées alimentaires ;
- l'allocation forfaitaire ;
- l'achat de carburant.

Article 5 : Les dépenses exécutées par le régisseur spécial d'avances et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Président de la Cour Suprême.

Article 6 : Toute dépense effectuée en dehors de celles autorisées par le présent arrêté engage la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur spécial d'avances.

Article 7 : Le montant total des avances faites au régisseur spécial d'avances ne peut excéder la somme de **cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA**.

Article 8 : Il est mis à la disposition du régisseur spécial d'avances une avance de **trente-sept millions cinq cent mille (37 500 000) francs CFA**.

L'avance au régisseur spécial d'avances est versée par le comptable assignataire au vu d'une lettre de prélèvement de l'ordonnateur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Article 9 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances. Le Payeur Général du Trésor est le comptable assignataire de la régie spéciale d'avances.

Les fonds de la régie spéciale d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé : « **Régie spéciale d'avances auprès de la Cour suprême pour le compte de la Section des Comptes** ».

Article 10 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur spécial d'avances est autorisé à détenir est fixé à **trente-sept millions cinq cent mille (37 500 000) francs CFA**.

Article 11 : Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur spécial d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

Article 12 : Le régisseur spécial d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur spécial d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

Article 13 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire.

Le régisseur spécial d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur qui, après vérification les valide et les transmet par bordereau détaillé au comptable assignataire.

Article 14 : Les opérations de la régie spéciale d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2025, fin de la régie spéciale d'avances.

A l'arrêt des opérations de la régie spéciale, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

Article 15 : En cas d'indisponibilité du régisseur spécial d'avances, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Article 16 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, du Service Audit et Contrôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de la Paierie Générale du Trésor et du Président de la Cour Suprême.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2025

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2025-1409/MEF-SG DU 02 MAI 2025
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DU
TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

Article 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes et de faibles montants effectués sur le fonds d'équipement, et le fonds de contrôle des Assurances.

Article 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur d'avances.

Article 4 : Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :

- les achats de petits matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement des services ;
- les achats de carburant et de lubrifiant ;
- le paiement des indemnités de déplacement ;
- les primes et indemnités dus aux agents ;
- les frais de transport et de mission ;
- les frais de restauration et d'hébergement ;
- le paiement des honoraires au niveau des Centres de formation ;
- la prise en charge de la couverture médiatique et des frais postaux ;
- la prise en charge des secours urgents et exceptionnels ;
- les frais d'entretien courant des bâtiments ;
- les frais d'entretien du matériel informatique ;
- les frais d'entretien et de réparation des groupes électrogènes ;
- les frais d'entretien et de réparation des véhicules ;
- les frais de réparation du mobilier de bureau ;
- les frais d'abonnement télé et de connexion internet ;
- les autres menues dépenses de fonctionnement.

Article 5 : Les dépenses exécutées par le régisseur d'avances et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Général.

Article 6 : Toute dépense effectuée en dehors de celles autorisées par le présent arrêté engage la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur d'avances.

Article 7 : Le montant total des avances faites au régisseur d'avances ne peut excéder la somme de **cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA**.

Article 8 : Il est mis à la disposition du régisseur d'avances une avance de **cent vingt-cinq millions (125 000 000) de francs CFA**.

L'avance au régisseur d'avances est versée par le comptable assignataire au vu d'une décision de prélèvement de l'ordonnateur.

Il ne peut être fait une nouvelle avance avant l'entière justification de la précédente.

Article 9 : L'Agence Comptable Centrale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie d'avances de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. L'Agent Comptable Central du Trésor est le comptable assignataire de la régie d'avances.

Les fonds de la régie d'avances doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor intitulé : « **Régie d'avances auprès de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique** ».

Article 10 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur d'avances est autorisé à détenir est fixé à **cent vingt-cinq millions (125 000 000) de francs CFA**.

Article 11 : Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

Article 12 : Le régisseur d'avances effectue le paiement des dépenses par virement, par chèque ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

Article 13 : Le régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable Central du Trésor, les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire.

Le régisseur d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur, qui après vérification les valide et les transmet par bordereau détaillé au comptable assignataire.

Les doubles des pièces justificatives sont conservés par le régisseur qui les met à la disposition des corps de contrôle.

Article 14 : Le régisseur d'avances doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses payées et des encaisses. Il produit chaque trimestre une comptabilité à son comptable assignataire.

Les opérations de la régie d'avances sont arrêtées en cas de changement de régisseur, à la fin des activités de la régie et au plus tard le 31 décembre.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par l'Agent Comptable Central du Trésor.

Article 15 : En cas d'indisponibilité du régisseur d'avances, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Article 16 : Le régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, du Service Audit et Contrôle de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n°10-0599/MEF-SG du 09 mars 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la DNTCP, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mai 2025

Le ministre,
Alousséni SANOU

ARRETE N°2025-1454/MEF-SG DU 06MAI 2025 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2025 DU BUREAU MALIEN DU DROIT D'AUTEUR (BUMDA)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé pour l'exercice 2025, le budget du Bureau Malien du Droit d'Auteur arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme d'Un Milliard Neuf Cent Vingt-Deux Mille Quatre Cent Soixante-Quatre (1 000 922 464) FCFA, suivant le développement ci-après :

SECTION 1 – FONCTIONNEMENT

Catégorie d'opération	Montant (FCFA)
RECETTES	
Ressources propres	787 103 645
Subventions de l'Etat	163 461 000
Report partenaires extérieurs (Appui UEMOA)	2 747 656
TOTAL DES RECETTES	953 312 301
DEPENSES	
Personnel	131 838 000
Acquisition de biens et services	681 345 786
Transfert (Redevance Droit d'Auteur)	125 676 405
Autres dépenses	14 452 110
TOTAL DES DEPENSES	953 312 301

SECTION 2 – INVESTISSEMENT

Catégorie d'opération	Montant (FCFA)
RECETTES	
Ressources propres	47 610 163
Subvention de l'Etat	0
TOTAL DES RECETTES	47 610 163
DEPENSES	
Construction du siège de BUMDA	31 260 163
Equipement	16 350 000
TOTAL DES DEPENSES	47 610 163

Article 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mai 2025

Le ministre,
Alousséni SANOU

ARRETE N°2025-1474/MEF-SG DU 07 MAI 2025 PORTANT APPROBATION POUR L'EXERCICE 2025 DU BUDGET DU CENTRE NATIONAL DE L'INSEMINATION ARTIFICIELLE ANIMALE (CNIA)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé pour l'exercice 2025, le budget du Centre National de l'Insémination Artificielle Animale arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de **Sept Cent Trente-Huit Millions Deux Cent Quatre-Vingt Six Mille (738 286 000) FCFA** suivant le développement ci-après :

SECTION 1 – FONCTIONNEMENT

Catégorie d'opération	Montant (FCFA)
RECETTES	
Subvention d'Etat	188 286 000
TOTAL DES RECETTES	188 286 000
DEPENSES	
Personnel	75 286 000
Autres dépenses de fonctionnement	113 000 000
TOTAL DES DEPENSES	188 286 000

SECTION 2 – INVESTISSEMENT

Catégorie d'opération	Montant (FCFA)
RECETTES	
Subvention d'Etat	550 000 000
TOTAL DES RECETTES	550 000 000
DEPENSES	
Investissement	550 000 000
TOTAL DES DEPENSES	550 000 000

Article 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mai 2025

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

ARRETE N°2025-1480/MEF-SG DU 08 MAI 2025 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DUREE DU GEL DES BIENS ET RESSOURCES ECONOMIQUES DES PERSONNES INSCRITES SUR LA LISTE NATIONALE DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

Article 1er : Le gel des biens et ressources économiques de messieurs DIALLO Mahamoudou Ibrahim dit Houndé, SANDARA Lacina dit Lacinadjan, du groupe de soutien à l'Islam et aux Musulmans (GSIM ou Jama'at Nusrat al-Islam Wal Muslimin) et de l'Etat Islamique au Grand Sahara inscrits sur la liste nationale est renouvelé pour une période de six (6) mois à compter du 09 mai 2025. »

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et sur le site web du Ministère en charge des Finances.

Bamako, le 08 mai 2025

**Le ministre de l'Economie
et des Finances
Alousséni SANOU**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**LISTE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE AGREEES PAR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES EN TANT QUE SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE A LA DATE DU 31 DECEMBRE
2024**

LA SITUATION DU REPERTOIRE NATIONAL DES SFD AU 31-12-2024 TENU PAR LA DGTCP

Répertoire des SFD	2023	2024	VARIATION (%)
Réseaux	12	12	0
Caisses Unitaires	62	62	0
IMCEC	74	74	0
Sociétés Privées (SA et SARL)	14	14	0
Associations	28	28	0
Nombre de SFD	116	116	0
Caisses Affiliées	130	130	0

NB : Le nombre de SFD n'inclut pas les statistiques se rapportant aux caisses affiliées aux réseaux.

Bamako, le 25/10/2025.

DIRECTEUR MICROFINANCE,

Chiaka KANTE

Inspecteur des Services Economiques

N°	Nom du SFD	Forme Juridique	Référence de l'agrément	Date d'autorisation	N° Enregistrement au registre	Région
1	UNION KAFOJIGINEW	Mutuelle	1683/MFC-SG	28/10/1996	3/lu.96.0071	Sikasso
2	UNION KONDO JIGIMA DE BAMAKO	Mutuelle	1681/MFC-SG	28/10/1996	D/F.96.0220	District de Bamako
3	UNION NYESIGISO	Mutuelle	97-1586/MF-SG	07/10/1997	4/I.04.0563	Ségou
4	UNION CAECE	Mutuelle	04-2331/MEF-SG	15/11/2004	D/lu.04.0563	District de Bamako
5	UNION CAMEC NATIONALE	Mutuelle	01-1375/MEF-SG	21/06/2001	D/lu.01.0453	District de Bamako
6	UNION "NYOGONDEME SOBA	Mutuelle	09-1458/MEF-SG	22/06/2009	D/lu.09.0688	Kayes
7	UNION NIAKO	Mutuelle	05-2994/MEF-SG	19/12/2005	1/lu.05.0586	Sikasso
8	UNION "TONUS/BALIMA YA"	Mutuelle	07-0968/MEF-SG	18/04/2007	2/lu.07.0653	District de Bamako
9	UNION DEMESOW	Mutuelle	08-0223/MF-SG	30/01/2008	2/lu.07.0675	Sikasso
10	UNION WASSA	Mutuelle	09-0375/MF-SG	23/02/2009	D/lu.09.0685	District de Bamako
11	UNION GUIBALA – YOUWAROU	Mutuelle	05-2990/MEF-SG	19/12/2005	5/lu.05.0588	Mopti
12	FAITIERE DES CRMD	Mutuelle	08-2391/MF-SG	27/08/2008	4/lu.96.0110	Ségou

13	CEC "DAMU O PERE" DE DAOUDABOUGOU	Mutuelle	00-00067/MEFSG	03/11/2000	D/I.00.0420	Bamako
14	COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT "DANISANJI" DE SIRAKOROMEGU ETANA	Mutuelle	07-00010/MEFSG	29/01/2007	2/I.07.0554	Koulikoro
15	CECRA /DANAYASO DE DIALAKOROBA	Mutuelle	99-00018/MF-SG	31/03/1999	2/I.99.366	Koulikoro
16	CAISSE MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT YIRIWATON DE KAYES KHASSO	Mutuelle	10-0056/MEF-SG	23/03/2010	1/I.10.0710	Kayes
17	WOURI CREDIT ET EPARGNE (W.C.E.) ANSONGO	Mutuelle	97-00059/MFCSG	01/09/1997	7/i.97.0296	Gao
18	CAISSE MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT HONRONYASO	Mutuelle	10-0046/MEF-SG	08/03/2010	D/I.10.0711	District de Bamako
19	WOURI CREDIT ET EPARGNE DE KIDAL	Mutuelle	00-00003/MF-SG	25/01/2000	8/i.00.0394	Kidal
20	CEC "HANDI CAISSE JEKAWILI"	Mutuelle	01-00033/MEFSG	11/04/2001	D/I.01.0436	District de Bamako
21	CEC "BENSO" DE KANADJIGUILA	Mutuelle	01.00075/MEFSG	20/07/2001	2/I.01.0459	Koulikoro
22	CEC DE SAGABARI	Mutuelle	05.00094/MEFSG	29/09/2005	1/I.05.0578	Kayes
23	CEC DE BAGUITA	Mutuelle	05.00094/MEFSG	29/09/2005	1/I.05.0579	Kayes
24	"YIRIWATON" DE KAYESLIBERTE	Mutuelle	06-00051/MEFSG	12/06/2006	1/I.06.0615	KAYES
25	CMEC KANUJIGINÉ DE KAMANI	Mutuelle	06-00108/MEFSG	21/12/2006	2/I.06.0643	Koulikoro
26	"MEC JIGITUGUSO" DE LA CHAMBRE DES METIERS DE LA COMMUNE VI	Mutuelle	07-00019/MEFSG	26/02/2007	D/I.07.0660	District de Bamako
27	CAISSE URBAINE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE KORO	Mutuelle	07.00083/MEFSG	10/09/2007	5/I.07.0670	Mopti

28	CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT "AHIDARAN" DE TESSALIT	Mutuelle	07-00077/MEFSG	27/08/2007	8/I.07.0673	TESSALI T
29	CAISSE "SOBOUNDUGO MNIKESSU" DE NIAFUNKE	Mutuelle	08-00023/MF-SG	10/03/2008	6/I.08.0681	Tombouct ou
30	CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT NYETAASO DE DABAN	Mutuelle	10-0054/MEF-SG	23/03/2010	2/I.10.0690	Koulikoro
31	CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT NYETAASO DE N'TJIBA	Mutuelle	10-0055/MEF-SG	23/03/2010	2/I.10.0691	Koulikoro
32	CMEC "KARABARA" DE KADIANA	Mutuelle	01-00034/MEFSG	11/04/2001	3/I.01.0437	Sikasso
33	CMEC "KARABARA" DE NANGALASSO	Mutuelle	01-00034/MEFSG	11/04/2001	3/I.01.0438	Sikasso
34	CEC DE TIONGUI	Mutuelle	03-00096/MEFSG	01/10/2003	3/I.03.0535	Sikasso
35	CAISSE KARABARA DE TOUSSEGUELA	Mutuelle	04-00091/MEFSG	22/11/2004	3/I.04.0564	Sikasso
36	YIIRIWASSO de Sébécoro 1 à Kolokani	Mutuelle	05-00061/MEFSG	13/07/2005	2/I.05.0595	Kayes
37	Caisse d'Epargne et de Crédit "Ir Naata" de Gao	Mutuelle	07-00079/MEFSG	27/08/2007	7/I.07.0671	Gao
38	CEC JIGIYASO de Boulkassombougou	Mutuelle	00055/MFC-SG	12/08/1997	D/i.97.0272	District de Bamako
39	CEC JIGIYASO de Tienfala	Mutuelle	00055/MFC-SG	12/08/1997	2/I.97.0273	Koulikoro
40	CEC JIGIYASO de la Zone Industrielle	Mutuelle	00055/MFC-SG	12/08/1997	D/i.97.0275	District de Bamako
41	CEC Jigiyaso de Niamakoro	Mutuelle	00055/MFC-SG	12/08/1997	D/i.97.0276	District de Bamako
42	CEC Jigiyaso de Banamba	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	2/I.97.0277	Koulikoro
43	CEC Jigiyaso de Badalabougou	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0278	District de Bamako
44	CEC Jigiyaso de Sogoniko	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0280	District de Bamako
45	CEC Jigiyaso de Banankabougou	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0281	District de Bamako
46	CEC Jigiyaso de Kalaban Coura Coco	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0282	District de Bamako

47	CEC Jigiyaso de Kalaban Coura	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0283	District de Bamako
48	CEC de Kangaba	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	2/i.97.0284	Koulikoro
49	CEC Jigiyaso de Sokorodji	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0285	District de Bamako
50	CEC de Garantiguibougou	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0286	District de Bamako
51	CEC Jigiyaso de Hamdallaye	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0287	District de Bamako
52	CEC Jigiyaso de OuolofobougouBoli bana "AFOB"	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0288	District de Bamako
53	CEC Jigiyaso de Médina coura	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0289	District de Bamako
54	CEC Jigiyaso de Djélibougou	Mutuelle	00055/MFC	12/08/1997	D/i.97.0290	District de Bamako
55	CEC Jigiyaso de Baron	Mutuelle	04-0069/MEF-SG	05/08/2004	2/L.04.0549	Koulikoro
56	CEC JigiyasodeToukoroba	Mutuelle	04-0069/MEF-SG	05/08/2004	2/i.04.0550	Koulikoro
57	CEC Jigiyaso de Dioumara	Mutuelle	04-0069/MEF- SG	05/08/2004	1/L.04.0551	Kayes
58	CEC Jigiyaso de Groumera	Mutuelle	04-0069/MEF-SG	05/08/2004	1/L.04.0552	Kayes
59	CEC Jigiyaso de Diéma	Mutuelle	04-0069/MEF-SG	05/08/2004	1/L.04.0553	Kayes
60	CEC Jigiyaso de Béma	Mutuelle	04-0069/MEF-SG	05/08/2004	1/L.04.0554	Kayes
61	CEC JigiyasodeTrougoumbé	Mutuelle	04-0069/MEF-SG	05/08/2004	1/L.04.0555	Kayes
62	CEC JigiyasodeNioro/sahel	Mutuelle	04-0069/MEF-SG	05/08/2004	1/L.04.0556	Kayes
63	CEC JIGIYASO de Toubacoro	Mutuelle	05-00073/MEFSG	01/08/2005	2/L.05.0590	Koulikoro
64	CEC JIGIYASO de Madiga Sacko	Mutuelle	05-00073/MEFSG	01/08/2005	1/L.05.0591	Kayes
65	CEC jigiyaso de Diangirdé	Mutuelle	05-00073/MEFSG	01/08/2005	1/L.05.0592	Kayes
66	CEC Jigiyaso de la commune de Diarrah	Mutuelle	06-00100/MEFSG	12/08/1997	1/L.06.0629	Kayes
67	CEC Jigiyaso de la commune de Diabigué	Mutuelle	06-00100/MEFSG	12/08/1997	1/L.06.0630	Kayes
68	CEC Jigiyaso de la commune de KoreraKoré	Mutuelle	06-00100/MEFSG	07/11/2006	1/L.06.0631	Kayes
69	CEC Jigiyaso de la commune de BaniéréKoré	Mutuelle	06-00100/MEFSG	07/11/2006	1/L.06.0632	Kayes
70	CEC Jigiyaso de la commune de Gogui	Mutuelle	06-00100/MEFSG	07/11/2006	1/L.06.0633	Kayes
71	CEC Jigiyaso de la commune de Guédébiné	Mutuelle	06-00100/MEFSG	07/11/2006	1/L.06.0634	Kayes
72	CEC Jigiyaso de la commune de Fassoudébé	Mutuelle	06-00100/MEFSG	07/11/2006	1/L.06.0635	Kayes

73	CEC Jigiyaso de la commune de Gomitradougou	Mutuelle	06-00100/MEFSG	07/11/2006	1/I.06.0636	Kayes
74	Caisse d'Epargne et de Cr�dit "Jigiyaso" de Tombouctou	Mutuelle	08-0125/MF-SG	09/12/2008	6/I.08.0683	Tombouctou
75	ASSOCIATION AN�AR FINANCES MALI	Association	16-0451/MEF-SG	15/03/2016	D/A.16.0713	District de Bamako
76	ASSOCIATION SINSINSO	Association	16-4880/MEF-SG	30/12/2016	D/A.03.018	District de Bamako
77	ASSOCIATION PIYELI	Association	16-4879/MEF-SG	30/12/2016	D/A.00.015	District de Bamako
78	ASSOCIATION BERESEN	Association	16-4878/MEF-SG	30/12/2016	3/A.07.042	Sikasso
79	RMCR	Association	16-4872/MEF-SG	30/12/2016	D/A.03.019	District de Bamako
80	ASSOCIATION NYETA MUSOW	Association	17-4094/MEF-SG	06/12/2017	5/C.00.016	Mopti
81	ASSOCIATION SOROYIRIWASO	Association	17-4095/MEF-SG	06/12/2017	3/C.03.017	Sikasso
82	ASSOCIATION NAYRAL/NEF	Association	17-4096/MEF-SG	06/12/2017	5/C.00.009	Mopti
83	ASSOCIATION SABUYUMA	Association	16-4876/MEF-SG	30/12/2016	2/C.08.047	Koulikoro
84	ASSOCIATION BEN-BA	Association	16-4875/MEF-SG	30/12/2016	2/A.05.027	Koulikoro
85	ASSOCIATION « CI-DEME »	Association	CONVENTION	11/03/2008	5/C.08.048	Mopti
86	ASSOCIATION DJIGUIFA	Association	CONVENTION	09/07/2007	4/C.07.043	San
87	ASSOCIATION INITIATIVE SOTABAJO	Association	CONVENTION	13/12/2004	D/C.04.025	District de Bamako
88	ASSOCIATION DEENTAL SEBARA	Association	CONVENTION	09/07/2007	5/C.07.044	Mopti
89	ASSOCIATION DUUMI	Association	CONVENTION	09/07/2007	7. C.07.045	Gao
90	ASSOCIATION ADD DIAMADJIGUI	Association	CONVENTION	10/03/2008	D/C.08.051	Bamako
91	ASSOCIATION PROMOTION INITIATIVES DE BASE (APIB)	Association	CONVENTION	06/10/2008	5/C.08.055	Mopti
92	ASSOCIATION ECOWASSA	Association	CONVENTION	23/10/2008	D/C.08.059	District de Bamako
93	ASSOCIATION LAYIDU WARI	Association	16-4874/MEF-SG	30/12/2016	D/A.06.032	District de Bamako

94	ASSOCIATION JIGI NYUMA	Associatio n	16-4873/MEF-SG	30/12/2016	D/A.06.033	District de Bamako
95	Association des CVECA ON/Ségou	Associatio n	17-0628/MEF-SG	16/03/2017	4/A.17.0715	Ségou
96	SINISIGUI de KITA	Associatio n	17-0629/MEF-SG	16/03/2017	1/A.17.0714	Kita
97	FantanJiguifaso de Ségou	Associatio n	19-3442/MEF-SG	04/10/2019	4/A.19.0719	Ségou
98	Association GUNEDOU	Associatio n	22-2261/MEF-SG	15/06/2022	17/A.22.0721	Bandiagara
99	Association Beso Jamanun	Associatio n	21-4455/MEF-SG	28/10/2021	1/A.21.0720.	Kayes
100	Association SABUYUMA	Associatio n	16-4876/MEF-SG	30/12/2016	2/C.08.047	Koulikoro
101	SENIWE NANVIN	Associatio n	CONVENTION	26/06/2006	4/C.06.031	Tominian
102	ASSOCIATION « JIGIFA – SAN »	Associatio n	CONVENTION	05/01/2010	4/C.10.063	San
103	BAOBAB MALI	SA	2013/3438/MFSG	15/08/2013	D/SA.13.0711	District de Bamako
104	ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA MALI (AMIFA)	SA	2015/2378/MEFSG	23/07/2015	D/SA.15.0712	District de Bamako
105	SOCIETE NYETAA FINANCE SA	SA	16-4877/MEF-SG	30/12/2016	D/SA.08.056	District de Bamako
106	COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE MALI SA (COFINA)	SA	17-1444/MEF-SG	24/05/2017	D/SA.17.0716	District de Bamako
107	PREMIERE AGENCE MICRO FINANCE MALI (PAMF)	SA	17-4093/MEF-SG	06/12/2017	D/C.08.060	District de Bamako
108	SOCIETE CREDIT KASH MALI	SA	2018/3666/MEFSG	19/10/2018	D/SA.18.0717	District de Bamako
109	CAISSE D'INTERMEDIATION ET DE DEVELOPPEMENT (CID) AMANAH	SA	18-3667/MEF-SG	19/10/2018	D/SA.18.0718	District de Bamako
110	SOCIETE AZAOUAD FINANCES	SA	CONVENTION	17/10/2003	6/C.03.021	Léré
111	SOCIETE ANONYME HAOUSSA FINANCES	SA	CONVENTION	17/10/2006	6/C.06.035	Niafouké
112	SOCIETE ANONYME TJILLY FINANCES	SA	CONVENTION	17/10/2006	6/C.06.036	Diré

113	SOCIETE GOURMA FINANCES	SA	CONVENTION	10/03/2008	6/C.08.049	Niafounké
114	SOCIETE SAHEL FINANCES	SA	CONVENTION	10/03/2008	6/C.08.050	Goundam
115	LA SOCIETE BACO FINANCES	SA	CONVENTION	05/01/2010	D/C.10.061	District de Bamako
116	LA SOCIETE CAURIS FINANCES	SA	CONVENTION	05/01/2010	D/C.10.062	District de Bamako

ANNEXE : LISTE DES CAISSES DE BASE DES UNIONS

LES CAISSES DE BASE L'UNION KAFO JIGINEW

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enregistr
1	CEC Jigine de District de Bko	Kafo Jiginew	CEC	District de Bamako	Commune II	0072/MEF-SG	05/08/2004	D/I.04.0548
2	Caisse Kafo Jiginew de Koutiala	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Koutiala	09-0110/MEFSG	03/12/2009	3/I.09.0692
3	Caisse Kafo Jiginew de M'Pessoba	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. M'Pessoba	09-0111/MEFSG	03/12/2009	3/I.09.0693
4	Caisse Kafo Jiginew de Konséguela	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com.Konséguela	09-0112/MEFSG	03/12/2009	3/I.09.0694
5	Caisse Kafo Jiginew de Koury	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Koury	09-0113/MEFSG	03/12/2009	3/I.09.0695
6	Caisse Kafo Jiginew de Kimparana	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com.Kimparana	09-0114/MEFSG	03/12/2009	3/I.09.0696
7	Caisse Kafo Jiginew de Sikasso	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Sikasso	09-0115/MEFSG	03/12/2009	3/I.09.0697
8	Caisse Kafo Jiginew de Kignan	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com.Kignan	09-0116/MEFSG	03/12/2009	3/I.09.0698
9	Caisse Kafo Jiginew de Nièna	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Nièna	09-0117/MEFSG	03/12/2009	3/I.09.0699
10	Caisse Kafo Jiginew de Kadiolo	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Kadiolo	09-0118/MEFSG	03/12/2009	3/I.09.0700
11	Caisse Kafo Jiginew de Kléla	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Kléla	09-0119/MEFSG	03/12/2009	3/I.09.0701
12	Caisse Kafo Jiginew de Fana	Kafo Jiginew	CEC	Koulikoro	Com. Fana	09-0120/MEFSG	03/12/2009	2/I.09.0702
13	Caisse Kafo Jiginew de Béléko	Kafo Jiginew	CEC	Koulikoro	Com. Béléko	09-0121/MEFSG	03/12/2009	2/I.09.0703
14	Caisse Kafo Jiginew de Dioila	Kafo Jiginew	CEC	Koulikoro	Com. Dioila	09-0122/MEFSG	03/12/2009	2/I.09.0704
15	Caisse Kafo Jiginew de Bougouni	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Bougouni	09-0123/MEFSG	03/12/2009	3/I.09.0705
16	Caisse Kafo Jiginew de Koumatou	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Koumatou	09-0124/MEFSG	03/12/2009	3/I.09.0706
17	Caisse Kafo Jiginew de Kangaré	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Kangaré	09-0125/MEFSG	03/12/2009	3/I.09.0707
18	Caisse Kafo Jiginew de Yanfolila	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Yanfolila	09-0126/MEFSG	03/12/2009	3/I.09.0708
19	Caisse Kafo Jiginew de Kolondiéba	Kafo Jiginew	CEC	Sikasso	Com. Kolondiéba	09-0127/MEFSG	03/12/2009	3/I.09.0709

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION KONDO JIGIMA

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enrègistr
1	CAEC Kondo Jigima de Nara	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Nara	00119/MEFSG	10/03/2004	2/I.04.0547
2	CAEC Kondo Jigima de Koulikoro Gare	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Koulikoro	00052/MFCSSG	08/10/1996	2. i.96.0210
3	CAEC Kondo Jigima de Kolokani	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Kolokani	00052/MFCSSG	08/10/1996	2. i.96.0211
4	CAEC Kondo Jigima de Korofina Fadjiouila	Kondo Jigima	CAEC	District de Bamako	Commune I	00052/MFCSSG	08/10/1996	D/i.96.0217
5	CAEC de Djenné	Kondo Jigima	CAEC	Mopti	Djenné	0001/MFSG	07/01/1999	5/i.99.0345
6	CAEC de San	Kondo Jigima	CAEC	Ségou	San	0001/MFSG	07/01/1999	4/i.99.0347
7	CAEC de Pelenguana	Kondo Jigima	CAEC	Ségou	Pelenguana	0001MF-SG	07/01/1999	4/i.99.0348
8	CAEC de Baraouéli	Kondo Jigima	CAEC	Ségou	Baraoueli	0001MF-SG	07/01/1999	D/i.99.0350
9	CAEC de Oueléssébougou	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Ouélessébougou	0001MF-SG	07/01/1999	2/i.99.0358
10	CAEC de Sélingué	Kondo Jigima	CAEC	Sikasso	Kangaré	0001MF-SG	07/01/1999	3/i.99.0359
11	CAEC de Kita Ségoubougou	Kondo Jigima	CAEC	Kayes	Kita	0001MF-SG	07/01/1999	1/i.99.0360
12	CAEC de Torokorobougou	Kondo Jigima	CAEC	District de Bamako	Commune V	00005/MFSG	25/01/2000	D/i.00.0389
13	CAEC de Kayes	Kondo Jigima	CAEC	Kayes	Kayes	00005/MFSG	25/01/2000	1/i.00.0390
14	CAEC de Bandiagara	Kondo Jigima	CAEC	Mopti	Bandiagara	00005/MFSG	25/01/2000	5/i.00.0392
15	CAEC de Sofara	Kondo Jigima	CAEC	Mopti	Sofara	00005/MFSG	25/01/2000	5/i.00.0393
16	CAEC "KONDO JIGIMA" de Bla	Kondo Jigima	CAEC	Ségou	Bla	00077/MEFSG	20/06/2001	4/I.01.0455
17	CAEC "KONDO JIGIMA" de Koutiala	Kondo Jigima	CAEC	Sikasso	Koutiala	00077/MEFSG	20/06/2001	3/I.01.0456
18	CAEC Kondo jigima deDidièni	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Didièni	0071/MEFSG	05/08/2004	2/I.04.0557
19	CAEC Kondo jigima de Nossombougou	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Nossombougou	0071/MEFSG	05/08/2004	2/I.04.0558
20	CAEC Kondo jigima de Sagabala	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Sagabala	0071/MEFSG	05/08/2004	2/I.04.0559
21	CAEC kondo jigima de Massantola	Kondo Jigima	CAEC	Koulikoro	Massantola	0071/MEFSG	05/08/2004	2/I.040560
22	CAEC de Kenièba	Kondo Jigima	CAEC	Kayes	Kenièba	0092/MEFSG	22/11/2004	1/I. 04.0566

23	Kondo Jigima de Nonkon	Kondo Jigima	CEC	Koulikoro	Nonkon	05-0097/MEFSG	29/09/2005	2/I.05.0600
24	Kondo Jigima de Fallou	Kondo Jigima	CEC	Koulikoro	Fallou	05-00098/MEFSG	29/09/2005	2/I.05.0604
25	Kondo Jigima de Guéniébé	Kondo Jigima	CEC	Koulikoro	Guéniébé	05-00098/MEFSG	29/09/2005	2/I.05.0605
26	Kondo Jigima de Guiré	Kondo Jigima	CEC	Koulikoro	Guiré	05-00098/MEFSG	29/09/2005	2/I.05.0606
27	Kondo Jigima de Koronga	Kondo Jigima	CEC	Koulikoro	Koronga	05-00098/MEFSG	29/09/2005	2/I.05.0607
28	Kondo Jigima de Niamana (Mourdiah)	Kondo Jigima	CEC	Koulikoro	Niamana (Mourdiah)	05-00098/MEFSG	29/09/2005	2/I.05.0608
29	Kondo Jigima de Ouagadougou	Kondo Jigima	CEC	Koulikoro	Ouagadougou	05-00098/MEFSG	29/09/2005	2/I.05.0609
30	CAEC Kondo jigima de Koussané	Kondo Jigima	CMEC	Kayes	Koussané	06-00099/MEFSG	07/11/2006	1/I.06.0619
31	CAEC Kondo jigima de Sahel	Kondo Jigima	CMEC	Kayes	Sahel	06-00099/MEFSG	07/11/2006	1/I.06.0621
32	CAEC Kondo jigima de Diamou	Kondo Jigima	CMEC	Kayes	Diamou	06-00099/MEFSG	07/11/2006	1/I.06.0623
33	CAEC Kondo jigima de Kemene - Tambo	Kondo Jigima	CMEC	Kayes	Ambidédi - Post	06-00099/MEFSG	07/11/2006	1/I.06.0624
34	CAEC Kondo jigima de Samé Diongoma	Kondo Jigima	CMEC	Kayes	Samé Ouolof	06-00099/MEFSG	07/11/2006	1/I.06.0625
35	CAEC Kondo jigima de Dogofry (Ballé)	Kondo Jigima	CMEC	Koulikoro	Ballé	06-00099/MEFSG	07/11/2006	2/I.06.0626
36	CAEC Kondo jigima de Dabo (Boulal)	Kondo Jigima	CMEC	Koulikoro	Boulal	06-00099/MEFSG	07/11/2006	2/I.06.0627
37	CAEC Kondo Jigima de Mopti	Kondo Jigima	CAEC	Mopti	Mopti	000052/MF C-SG	08/10/1996	5, I, 96,0208
38	CAEC Kondo Jigima de Konna	Kondo Jigima	CAEC	Mopti	Konna	000052/MF C-SG	08/10/1996	5, I, 96,0209
39	CAEC Kondo Jigima de SégouDarsalam	Kondo Jigima	CAEC	Ségou	Ségou	000052/MF C-SG	08/10/1996	4, I, 96,0214

LES CAISSES DE BASE DE LA FAITIÈRE DES CRMD

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enregistr
1	Caisse Rurale Mutualiste du Delta Zone de Niono	FCRMD	CRMD	Ségou	Zone de Niono	07-00059/MEFSG	09/07/2007	4/I.07.0665
2	Caisse Rurale Mutualiste du Delta Zone de Macina	FCRMD	CRMD	Ségou	Zone de Macina	07-00059/MEFSG	09/07/2007	4/I.07.0666
3	Caisse Rurale Mutualiste du Delta Zone de Molodo	FCRMD	CRMD	Ségou	Zone de Molodo	07-00059/MEFSG	09/07/2007	4/I.07.0667
4	Caisse Rurale Mutualiste du Delta Zone de N'Debougou	FCRMD	CRMD	Ségou	Zone de N'Debougou	07-00059/MEFSG	09/07/2007	4/I.07.0668
5	Caisse Rurale Mutualiste du Delta Zone de Kouroumari	FCRMD	CRMD	Ségou	Zone de Kouroumari	07-00059/MEFSG	09/07/2007	4/I.07.0669

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION CAMEC NATIONALE

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enregistr
1	CAMEC de Bko District Badalabougou SEMA I	CAMEC NATIONALE	CAMEC	District de Bamako	Commune V	00023/MFSG	21/04/1999	D/i.99.0371
2	CAMEC de San	CAMEC NATIONALE	CAMEC	Ségou	San	00001/MFSG	24/01/2000	4/i.00.0386
3	CAMEC de Kita	CAMEC NATIONALE	CEC	Kayes	Kita	00067/MEFSG	03/11/2000	1/I.00.0418
4	CAMEC de Ségou	CAMEC NATIONALE	CMEC	Ségou	Ségou	00013/MEFSG	14/03/2002	4/I.01.0511
5	CAMEC de Mopti	CAMEC NATIONALE	CMEC	Mopti	Mopti	04-020/MEFSG	16/03/2005	5/I.04.0567
6	CAMEC de Gao	CAMEC NATIONALE	CMEC	Gao	Gao	04-020/MEFSG	16/03/2005	7/I.04.0569
7	CAMEC de Diré	CAMEC NATIONALE	CMEC	Tombouctou	Diré	04-020/MEFSG	16/03/2005	6/I.04.0670

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION WASSA

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enregistr
1	CEC Kolonkafo-So de District de Bko Coura	Wassa	CEC	District de Bamako	Commune III	000047/MFCSG	20/09/1996	4. i.96.0197
2	CEC Benkadi de Djélibougou	Wassa	CEC	District de Bamako	Commune I	000047/MFCSG	20/09/1996	4. i.96.0207
3	CEC Benso de Niamakoro	Wassa	CEC	District de Bamako	Commune VI	0054/MFC-SG	12/08/1997	D/i.97.0268
4	CEC "SORO YIRIWASO" de TSF	Wassa		District de Bamako	Commune II	02-00043/MEF-SG	24/07/2002	D/I.02.0518
5	MECEM de District de Bamako (caisse des émigrés du Mali)	Wassa	CEC	District de Bamako	Commune IV	05-00060/MEF-SG	13/07/2005	D/I.05.0594
6	YIRIWA de la chambre des métiers de la commune V	Wassa	CMEC	District de Bamako	Commune V	05-00062/MEF-SG	13/07/2005	D/I.05.0596
7	MECA II YEREDEME des artisans de la commune II	Wassa	CMEC	District de Bamako	Commune II	05-00090/MEF-SG	29/09/2005	D/I.05.0598
8	JIGISEME KESU de la chambre des métiers de la commune III	Wassa	CMEC	District de Bamako	Commune III	05-00091/MEF-SG	29/09/2005	D/I.05.0599
9	JIGISIGI de Medine	Wassa	CMEC	District de Bamako	Commune II	05-00089/MEF-SG	29/09/2005	D/I.05.0610
10	CMEC "Dougou Démé" de Djélibougou	Wassa	CMEC	District de Bamako	Commune I	06-00089/MEF-SG	12/10/2006	D/I.06.0616
11	CMEC des Artisans de la Commune I "Nièta"	Wassa	CMEC	District de Bamako	Commune I	06-00091/MEF-SG	17/10/2006	D/I.06.0618

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION NYESIGISO

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enrègistr
1	CEC Demeso de Bagadadji	Nyèsigiso	CEC	District de Bamako	Commune II	00047/MFCSG	20/09/1996	4. i.96.0198
2	CEC Jamatigi de Médina Coura	Nyèsigiso	CEC	District de Bamako	Commune II	00047/MFCSG	20/09/1996	4. i.96.0203
3	CEC Nyetaso de Kati	Nyèsigiso	CEC	Koulikoro	Kati	00054/MFCSG	12/08/1997	2. i.97.0267
4	CEC "Kita Kuru"	Nyèsigiso	CEC	Kayes	Kita	00033/MEFSG	11/04/2001	1/I.01.0435
5	Caisse Nyèsigiso de Segou	Nyèsigiso	CEC	Ségou	Ségou	0080MEFSG/	08/10/2004	4/I.04.0563
6	Nyèsigiso de la commune IV	Nyèsigiso	CEC	District de Bamako	Commune IV	05-026/MEFSG	15/04/2005	D/I.05.0574
7	Nyèsigiso de la commune V	Nyèsigiso	CEC	District de Bamako	Commune V	05-027/MEFSG	15/04/2005	D/I.05.0575
8	Nyèsigiso zone de Markala	Nyèsigiso	CEC	Ségou	Markala	05-028/MEFSG	15/04/2005	4/I.05.0576
9	Tamaha Gumoo de Diré	Nyèsigiso	CEC	Tombouctou	Diré	05-00093/MEFSG	29/09/2005	6/I.05.0577
10	Nyèsigiso zone de Niono	Nyèsigiso	CEC	Ségou	Niono	07-00007/MEFSG	29/01/2007	4/I.07.0646
11	Nyèsigiso zone de Bla	Nyèsigiso	CEC	Ségou	Bla	07-00007/MEFSG	29/01/2007	4/I.07.0647
12	Nyèsigiso de la commune VI	Nyèsigiso	CEC	District de Bamako	Commune VI	07-00007/MEF-SG	29/01/2007	D/I.07.0648
13	Nyèsigiso de Kayes	Nyèsigiso	CEC	Kayes	Kayes-Khasso	07-00008/MEFSG	29/01/2007	1/I.07.0649
14	Caisse Nyèsigiso Bamako Est	Nyèsigiso	CEC	District de Bamako	Commune I	08-025/MEFSG	11/03/2008	D/I.08.0676
15	Caisse Nyèsigiso Bamako centre	Nyèsigiso	CEC	District de Bamako	Commune III	08-022/MFSG	10/03/2008	D/I.08.0682

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION DEMESOW

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision D'agrément	Date d'agrément	N° D'Enrègistr
1	Caisse Mutuelle du Crédit et de Dépôt Demesow	DEMESOW	CMCD	Sikasso	Koutiala	00041/MF-SG	13/10/1999	3/i.99.0381
2	CEC "DEMESOW" de Touna	DEMESOW	CMEC	Ségou	Com. Rurale de Touna	07-00049/MEF-SG	23/04/2007	4/I.07.0661
3	CEC "DEMESOW" de Try	DEMESOW	CMEC	Sikasso	Com. Rurale de Try	07-00049/MEF-SG	23/04/2007	3/I.07.0662
4	CEC "DEMESOW" de N'gouan	DEMESOW	CMEC	Sikasso	Com. Rurale de N'gouan	07-00049/MEF-SG	23/04/2007	3/I.07.0663

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION CAECE

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enregistr
1	CAECE de L'Hippodrome	CAECE	CEC	District de Bamako	Commune I	00056/MFCSG	12/08/1997	D/i.97.0270
2	CAECE de Sikasso	CAECE	CEC	Sikasso	Sikasso	0070/MEF-SG	05/08/2004	3/I.04.0561
3	CAECE de Segou	CAECE	CEC	Ségou	Ségou	0070/MEF-SG	05/08/2004	4/I.04.0562
4	Caisse CAECE de Mopti	CAECE		Mopti	Com. Mopti	08-024/MEFSG	11/03/2008	5/I.08.0677
5	Caisse Associative d'Epargne et de Crédit des Commerçants et Entrepreneurs "CAECE-JIGISEME" de Kayes	CAECE		Kayes	Kayes	09-0087/MEFSG	17/09/2009	1/I.09.0689

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION NYOGONDEME SOBA

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enregistr
1	Coopérative d'Epargne et de Crédit "NYOGONDEME SO" (Hippodrome)	NYOGONDEME SOBA	CEC	District de Bamako	Commune II	06-0109/MEFSG	26/12/2006	D/I.06.0645
2	Coopérative d'Epargne et de Crédit "NYOGONDEME SO" Rive Droite	NYOGONDEME SOBA	CEC	District de Bamako	Commune VI	08-0126MEFSG	09/12/2008	D/I.08.0684

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION NIAKO

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enregistr
1	CEC Guamina-NIAKO de Kayes	UCNEC	NIAKO	Kayes	Kayes	0025/MF-SG	13/05/1998	1/i.98.0301
2	CNEC de Kayes N'Di (Daral)	UCNEC	NIAKO	Kayes	Kayes N'DI	00025/MEFSG	22/03/2001	1/I.01.0445
3	CNEC de Kayes Khasso	UCNEC	NIAKO	Kayes	Kayes Khasso	00026/MEFSG	22/03/2001	1/I.01.0446
4	CNEC de Kayes Plateau	UCNEC	NIAKO	Kayes	Kayes Plateau	00026/MEFSG	22/03/2001	1/I.01.0447
5	CNEC de Kayes Légal Ségou	UCNEC	NIAKO	Kayes	Kayes Légal Ségou	00026/MEFSG	22/03/2001	1/I.01.0448
6	CNEC de Djimekon	UCNEC	NIAKO	Kayes	Djimekon	07-00006/MEFSG	29/01/2007	1/I.07.0650
7	CNEC de Kamankolé	UCNEC	NIAKO	Kayes	Kamankolé	07-00006/MEFSG	29/01/2007	1/I.07.0651

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION GUIBALA-YOUWAROU

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision d'Agrément	Date d'agrément	N° D'Enregistr
1	CCEC de Owa	UCCECGY	AFAR	Mopti	Dongo	03-00118/MEFSG	05/11/2003	5/L03.0540
2	CCEC de Sédi	UCCECGY	AFAR	Mopti	Dongo	03-00118/MEFSG	05/11/2003	5/L03.0541
3	CCEC de Bia	UCCECGY	AFAR	Mopti	Dongo	03-00118/MEFSG	05/11/2003	5/L03.0542
4	CCEC de Modioko	UCCECGY	AFAR	Mopti	Dirma	03-00118/MEFSG	05/11/2003	5/L03.0543
5	CCEC de Kormou	UCCECGY	AFAR	Mopti	Dongo	03-00118/MEFSG	05/11/2003	5/L03.0544
6	CCECde Diamkoko	UCCECGY	AFAR	Mopti	Dirma	03-00118/MEFSG	05/11/2003	5/L03.0545
7	CCECde Kong	UCCECGY	AFAR	Mopti	Dirma	03-00118/MEFSG	05/11/2003	5/L03.0546
8	Caisse Communautaire d'Epargne et de Crédit "CCEC" de Ambiri	UCCECGY	AFAR	Mopti	Ambiri	05-0092/MEFSG	29/09/2005	5/L05.0589

LES CAISSES DE BASE DE L'UNION TONUS/BALIMAYA

Nbre	Raison sociale de l'institution	Réseau	Type de Réseau	Région	Commune	Décision D'agrément	Date d'agrément	N° D'Enregistr
1	CEC Benkadi de N'Gorongoji	Tonus/Balimaya	TONUS	Koulikoro	Kambila	00015/MFSG	20/04/2000	2/L00.0399
2	CEC "BENKANSO" de Kambila	Tonus/Balimaya	TONUS	Koulikoro	Kambila	0066/MEFSG	30/10/2000	2/L00.0414
3	CEC Yiriwaso de Kababougou	Tonus/Balimaya	TONUS	Koulikoro	Kababougou	00097/MEFSG	01/10/2003	2/L03.0536
4	CEC Jigiyaso de Fanaficoura	Tonus/Balimaya	TONUS	Koulikoro	Fanaficoura	00098/MEFSG	01/10/2003	2/L03.0537
5	CEC "Jigiso" de Kalifabougou	Tonus/Balimaya	TONUS	Koulikoro	Kalifabougou	07-00021/MEFSG	26/02/2007	2/L07.0655
6	CEC "Sabuniuman" de M'Piébougou	Tonus/Balimaya	TONUS	Koulikoro	M'Piébougou	07-00021/MEFSG	26/02/2007	2/L07.0656
7	CEC "Nièsigibulon" de Difémou	Tonus/Balimaya	TONUS	Koulikoro	Difémou	07-00021/MEFSG	26/02/2007	2/L07.0657
8	Caisse d'Epargne et de Crédit "Kolombada" de Torodo	Tonus/Balimaya	CEC	Koulikoro	Djédougou	07-00078/MEFSG	27/08/2007	2/L07.0674

Suivant récépissé n°2024-263/C.Bli en date du 12 juillet 2024, il a été créé une association dénommée : « JOKODON » des Femmes EPC de Sinimbougou.

But : Promouvoir l'épargne et le crédit ; lutter contre la pauvreté par la promotion des activités génératrices de revenus ; élaborer des dossiers de microprojets et de micro crédits afin de les soumettre au financement des partenaires ; etc.

Siège Social : Sinimbougou, Commune Rurale Sanando, Cercle de Barouéli.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Fatoumata SIDIBE

Vice-présidente : Sanata COULIBALY

Trésorière générale : Kadiatou DEMBELE

Trésorière générale adjointe : Awa COULIBALY

Secrétaire administrative : Ami COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Ban TRAORE

Secrétaire aux comptes : Sitan BARRY

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire à l'information et à l'organisation adjointe : Minata DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Maïmouna DEMBELE

Secrétaire aux conflits : Djénéba DIARRA

Suivant récépissé n°2024-160/C.Bli en date du 03 mai 2024, il a été créé une association dénommée : « ASSOCIATION FOKABEN DES FEMMES EPC » de Sirakorobougou Wèrè.

But : Promouvoir l'épargne et le crédit ; lutter contre la pauvreté par la promotion des activités génératrices de revenus ; etc.

Siège Social : Sirakorobougou Wèrè, Commune Rurale Sanando, Cercle de Barouéli.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Fatoumata TRAORE

Vice-présidente : Tata TRAORE

Trésorière générale : Djéme TRAORE

Trésorier général adjoint : Boukary TRAORE

Secrétaire administrative : Assitan TRAORE

Secrétaire administrative adjointe : Maman TRAORE

Secrétaire aux comptes : Fanta DIALLO

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Kadiatou TRAORE

Secrétaire à l'information et à l'organisation adjointe : Nia SOW

Secrétaire aux relations extérieures : Mah BARRY

Secrétaire aux conflits : Menita BARRY

Suivant récépissé n°2023-068/C.Bli en date du 11 août 2023, il a été créé une association dénommée : « ASSOCIATION TEGERENI DES FEMMES » de Dioforongo.

But : Promouvoir et protéger les droits des femmes et ceux des enfants conformément aux textes et conventions en vigueur ; l'amélioration des conditions de vie de ses membres à travers les activités génératrices de revenu et de formation ; promouvoir l'esprit de solidarité 'entraide entre les membres ; organiser les femmes autour des activités génératrice de revenu, ; faire participer les femmes au développement socioéconomique du village ; établir de relations de partenariat avec d'autres intervenants ayant les même objectifs

Siège Social : Dioforongo, Commune Rurale Sanando, Cercle de Barouéli.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Bintou DAGNON

Présidente adjointe : Bintou DIALLO

Secrétaire administrative : Fatoumata TRAORE

Secrétaire administrative adjointe : Nana CAMARA

Trésorière : Bintou M. COULIBALY

Trésorière adjointe : Maïmouna COULIBALY

Secrétaire aux comptes : Alimata TRAORE

Secrétaire aux comptes adjoint : Tenè SOW

Secrétaire à l'organisation : Fanta SIDIBE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Yah DIALLO

Secrétaire aux conflits : Sira GANESS

Secrétaire aux conflits adjoint : Mèmè TRAORE

LA LISTE DU COMITE DE SURVEILLANCE :

Présidente : Mariam SAMAKE

Vice-présidente : Nah KONE

Membres :

- Kandia COULIBALY ;
- Mariam SANGARE

Suivant récépissé n°2024-163/C.Bli en date du 03 mai 2024, il a été créé une association dénommée : « ASSOCIATION SENEYIRIWATON » de Bolitomo Sokala.

But : Promouvoir les filières agricoles ; Promouvoir l'agriculture à travers une meilleure maîtrise de ces techniques ; etc.

Siège Social : Bolitomo Sokala, Commune Rurale de Sanando, Cercle de Barouéli.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Dramane TRAORE

1er Vice-président : Bréhima COUMARE

2ème Vice-président : Bréhima TRAORE

Secrétaire administratif : Souleymane COUMARE

Secrétaire administratif adjoint : Dramane TRAORE

Trésorier général : Bakary COULIBALY

Trésorier général adjoint : Madou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Alou TRAORE

1er Secrétaire à l'organisation adjoint : Moussa TRAORE

2ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamou HAIDARA

Secrétaire chargé des relations extérieures : Soumaïla TRAORE

1er Secrétaire chargé des relations extérieures : Alou N° 2 TRAORE

2ème Secrétaire chargé aux relations extérieures : Kadia DAOU

Commissaire aux comptes : Mamoutou TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Daouda COULIBALY

Commissaire aux conflits : Sidiki TRAORE

Commissaire aux conflits adjoint : Seydou TRAORE

Suivant numéro d'immatriculation n°2023-S4 b1/0808/A en date du 17 juillet 2023, il a été créé une société coopérative dénommée : « Société Coopérative Simplifiée « Mouroubila » des Aviculteurs de la Commune Rurale de N'Gassola », en abrégé : (SCOOPS) SCAMCRN.

But : Promouvoir la Filière Avicole ; promouvoir l'aviculture à travers une meilleure maîtrise de ses techniques ; contribuer à l'augmentation de la production et de la productivité ; contribuer à l'amélioration des revenus des aviculteurs ; contribuer à l'autosuffisance alimentaire ; former les membres dans les filières de productions avicoles ; ravitailler les populations en intrants de la volaille ; favoriser l'accès aux crédits avicoles (achats de matériels, «équipements et autres).

Siège Social : N'Gassola, Commune Rurale du Cercle de Barouéli, Région de Ségou.

LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION

Président du comité de gestion : Fatoumata COUMARE

Membres :

- Zoumana TANGARA ;
- Dramane TRAORE ;
- Issa COULIBALY ;
- Bréma DIARRA ;

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Siaka COULIBALY

Membres :

- Yacouba TRAORE
- Bassirou COULIBALY